

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2025

67^{ème} année

N°1585

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

26 mai 2025	Loi n°2025-014/P.R/ autorisant la ratification de la convention particulière signée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA)..... 619
02 juin 2025	Loi n°2025-016/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 28 janvier 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme de Développement Inclusif des Filières d'Elevage de la Zone AWKAR-Phase 1 (Programme AWKAR-phase 1)..... 619
02 juin 2025	Loi n°2025-019 relative à l'évaluation environnementale et sociale..... 619
02 juin 2025	Loi n°2025-020/P.R/ autorisant la ratification de l'amendement de Kigali, adopté le 15 octobre 2016, du protocole de Montréal relatif à la

	Convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone du 22 mars 1985.....	629
25 juin 2025	Loi n°2025-021/P.R/ relative à la lutte contre la corruption.....	629
25 juin 2025	Loi n°2025-022/P.R/ portant déclaration de patrimoine et d'intérêts.....	643
25 juin 2025	Loi n°2025-023 /P.R/ relative à l'Autorité Nationale de lutte contre la Corruption.....	651
25 juin 2025	Loi n°2025-024/P.R/ autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019.....	659

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

23 juin 2025	Arrêté n°000492 Portant Nomination de Certains Fonctionnaires.....	660
--------------	--	-----

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Actes Divers

07 juillet 2025	Arrêté n°00812 Portant agrément d'une coopérative agricole, Dénommée : «Iktiva El Khair/Ajwere/Boutilimitt/Trarza.....	661
-----------------	--	-----

Ministère du Commerce, et du Tourisme

Actes Réglementaires

10 juin 2025	Décret n°2025-078 portant statut particulier des corps de la filière du contrôle économique	661
--------------	---	-----

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2025-014/P.R/ autorisant la ratification de la convention particulière signée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention particulière signée le 11 novembre 2024 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA)

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 mai 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre des Mines et de
l'Industrie

Tidjani THIAM

Loi n°2025-016/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 28 janvier 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme de Développement Inclusif des Filières d'Elevage de la Zone AWKAR-Phase 1 (Programme AWKAR-phase 1)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt, d'un montant de dix – huit millions trois cent mille (18.300.000 UC) Unité de Comptes, signé le 28 janvier 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme de

Développement Inclusif des Filières d'Elevage de la Zone AWKAR-Phase 1 (Programme AWKAR-phase 1).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 juin 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

Le Ministre de l'Elevage

El Moctar Gaguilh EBEYTE

Loi n°2025-019 relative à l'évaluation environnementale et sociale

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre Premier : Dispositions
générales**

Article premier : La présente loi a pour objet de définir le régime juridique applicable à l'évaluation environnementale et sociale.

Article 2: Au sens de la présente loi, on entend par:

- **Avis de faisabilité environnementale :** Document délivré par le ministre chargé de l'environnement attestant de la faisabilité environnementale et sociale d'un projet, d'un plan ou programme, soumis à l'évaluation environnementale et sociale.
- **Audience publique :** modes réglementés de la participation des populations dans le processus de prise des décisions. Elle comprend notamment la consultation et l'enquête publiques.
- **Audit environnemental et social :** Une évaluation documentée, périodique et objective de la gestion, de l'organisation et du

fonctionnement des activités assujetties à l'étude ou à la notice d'impact environnemental. Il vise, à terme, à établir les mesures à prendre en vue d'assurer la conformité à la réglementation et aux normes en vigueur.

- **Autorité compétente** : l'autorité dont relève le projet concerné.
- **Bureau d'études** : Toute personne morale qualifiée, en raison de son expertise, pour réaliser une évaluation environnementale et sociale.
- **Conformité environnementale** : Conformité des projets, plans et programmes aux lois et normes environnementales en vigueur.
- **Cadre de gestion environnementale et sociale** : Décrit les mesures requises pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou pour accroître les impacts positifs.
- **Classification**: classement détaillé de l'ensemble d'éléments et d'informations caractérisant un projet, un plan ou un programme y compris l'objet, la taille, l'organisation, le fonctionnement, les ressources matérielles, financières et humaines, les matières premières, les produits et les impacts potentiels.
- **Démantèlement** : Ensemble des opérations visant à évacuer ou à éliminer les matières et les déchets, à retirer les matériels, à assainir et à démonter une installation en fin de vie ou à l'arrêt définitif.
- **Etude d'Impact Environnemental et Social** : Étude établie par le promoteur, préalablement à la réalisation d'un projet le quel, par sa durée, sa nature, sa dimension ou sa localisation, est susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux.

- **Evaluation environnementale et sociale** : Processus d'examen et d'analyse appliqué aux projets, plans et programmes ou toute autre politique publique. Elle consiste à évaluer les impacts de chaque activité et intègre les dimensions environnementale et sociale de celle-ci.

-Elle comprend, la sélection environnementale, l'évaluation stratégique environnementale, l'étude d'impact environnemental, la notice d'impact environnemental et l'audit de conformité environnementale.

- **Evaluation environnementale et sociale stratégique** : Etude visant à évaluer l'intégration des considérations environnementales, sociales et du développement durable dans les plans, programmes et autres politiques de développement sectoriels et territoriaux établis par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics.
- **ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)** : englobe les établissements dangereux et incommodes, qui sont soumis à un régime spécial pour la protection de l'environnement.
- **Impact** : Toute incidence ou changement négatif ou positif, réversible ou irréversible, sur un milieu donné, que la réalisation d'un projet, d'un plan, d'un programme peut causer à l'environnement biophysique et humain, en comparaison à la situation probable ou réelle qui adviendrait de la non-réalisation du projet, du plan ou du programme.
- **Mesures de sauvegarde environnementale et sociale simplifiées** : Mesures sommaires de mitigation applicables aux projets non assujetties aux procédures d'étude ou de notice

d'impact sur l'environnement et qui pourraient occasionner de faibles impacts sur l'environnement.

- **Notice d'Impact Environnemental et Social** : Forme allégée de l'étude d'impact Environnemental et Social. Elle s'applique à des projets qui, en raison de leur durée, leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation, occasionnent de faibles impacts sur l'environnement.
- **Plan de Réinstallation** : Document contenant les mesures de compensation et d'accompagnement des personnes réinstallées ou de leurs ayants droits.
- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale** : Décrit les mesures requises pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou pour accroître les impacts positifs. Il consiste à faire respecter les engagements environnementaux et sociaux du projet.
- **Plans et programmes** : Les plans, schémas, stratégies, programmes et autres documents politiques et de planification élaborés par l'Etat.
- **Police environnementale** : La police environnementale est au sens de la loi relative à la police environnementale et tout autre agent ou officier de police judiciaire légalement habilités.
- **Pollution** : Contamination ou modification directe ou indirecte de l'Environnement provoquée par tout acte susceptible d'affecter un milieu, la santé, la flore, la faune, l'atmosphère, les eaux et les biens collectifs et individuels.
- **Projet** : Toute activité, installation, aménagement ou

ouvrage, qui, en raison de sa nature, de son envergure, peut générer une atteinte à l'environnement ou à la santé.

- **Promoteur** : Personne physique ou morale, publique ou privée, détentrice d'un projet, plan ou programme ou auteur d'une demande d'avis de faisabilité environnementale et sociale.
- **Réinstallation involontaire** : Déplacement sur un autre lieu des personnes affectées par les projets, plans ou programmes, sans que ces personnes aient pu donner librement leur consentement.
- **Sélection (Screening) environnementale et sociale** : Consiste à définir, pour chaque activité d'un projet, une classification catégorielle (Etude, Notice et Mesures de sauvegarde environnementale et sociale simplifiées) sur la base des politiques de sauvegarde environnementale et sociale.
- **Termes de référence** : Document de référence qui détermine les aspects et les exigences environnementaux essentiels qui doivent être pris en considération lors de l'élaboration du rapport d'évaluation environnementale. Il définit le champ et le contenu de la mission et précise la démarche à adopter en vue de réaliser les tâches assignées.

Article 3: L'évaluation environnementale et sociale détermine, de manière intégrée, tous les risques environnementaux et sociaux d'un projet, plan ou programme. Elle doit ressortir les impacts directs, indirects, temporaires permanents et cumulatifs, sur l'écosystème, le climat, les communautés et le patrimoine culturel et en déterminer les mesures à prendre pour prévenir, réduire, atténuer, compenser ou supprimer les effets négatifs.

A cet égard, elle vise à

- Prévenir et lutter contre les pollutions et les nuisances ainsi que les dangers et risques d'accidents majeurs ;
- Renforcer la protection et la préservation des ressources et des milieux naturels, terrestres marins et littoraux, la conservation de la biodiversité et du patrimoine d'importance culturelle, historique, archéologique, paléontologique et architecturale ;
- Intégrer la protection de l'environnement et la promotion du développement durable dans les engagements et les actions des personnes publiques et privées.

Article 4 : L'Evaluation Environnementale et Sociale doit être proportionnée aux risques et effets potentiels du projet, plan ou programme susceptibles d'avoir des incidences environnementales et sociales.

Selon les risques et les effets potentiellement néfastes, l'évaluation environnementale et sociale peut revêtir l'un des principaux outils suivants :

- Mesures de sauvegarde environnementale et sociale simplifiées ;
- La Notice d'impact Environnemental et Social ;
- L'Étude d'Impact Environnemental et Social ;
- L'Audit Environnemental et Social ;
- L'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique.

Le changement de localisation, de consistance ou de dimension d'un projet ou d'une installation doit également être soumis à une étude d'impact environnemental et social.

Article 5: Tout promoteur désireux d'exécuter un plan, un programme ou un projet, assujettis à une évaluation environnementale et sociale est tenu d'entamer un processus d'évaluation

environnementale devant aboutir à l'octroi d'une autorisation environnementale.

L'avis de faisabilité environnementale est octroyé par le Ministre chargé de l'environnement sur la base du Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui prévoit des mesures et des prescriptions à respecter par le promoteur.

Article 6 : Le promoteur est tenu de recourir à un bureau d'études dûment agréé, en vue de la réalisation de l'évaluation environnementale et sociale.

Les conditions et les modalités de l'agrément des bureaux d'études seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 7: Les frais inhérents à la réalisation de L'Evaluation Environnementale et Sociale sont à la charge du promoteur. Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

Article 8: Tout promoteur dont l'activité occasionne le déplacement involontaire, physique ou économique, permanent ou temporaire des personnes ou de leurs biens, est tenu de réaliser un plan de réinstallation de celles-ci. Ce plan doit, obligatoirement, être joint au rapport de l'évaluation environnementale.

Le contenu et les exigences d'un plan de réinstallation sont fixés par décret, pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre II : L'étude et la notice d'impact environnemental et social

Article 9: Sont soumis à une étude d'impact environnemental et social les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences

physiques, biologiques, économiques ou sociales significatives.

Les projets et les installations classées, industrielles, artisanales ou commerciales qui comportent des risques de pollution et de dégradation du milieu naturel ou d'atteinte à la santé sont soumis également à une étude d'impact environnemental et social.

Article 10: La notice d'impact environnemental et social est une forme simplifiée de l'étude d'impact environnemental et social.

Sont assujettis à la notice d'impact sur l'environnement, les projets qui par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation sont susceptibles d'avoir des incidences physiques, biologiques, économiques ou sociales peu significatives.

Article 11: Les procédures liées aux projets relevant de la défense et de la sécurité nationales et assujetties à l'étude ou à la notice d'impact environnemental et social ne seront pas soumis à l'audience publique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la défense nationale, de l'intérieur et des mines précisera les dispositions du présent article.

Article 12: Lorsqu'un projet assujetti à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou sa réalisation est échelonnée en plusieurs phases, y compris les projets d'aménagements et de travaux, l'étude d'impact sur l'environnement doit porter sur l'ensemble du projet.

Article 13: Sont assujettis à une mise à jour de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement, les projets dont les activités n'ont pas démarré pendant trois (3) ans à compter de la date de l'octroi de l'autorisation environnementale.

Article 14: Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social est proportionné à la sensibilité

environnementale de la zone du projet, à l'importance, à la nature du projet et à ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine.

L'étude d'impact environnemental et social comprend notamment :

- Une présentation du projet (localisation, conception, dimension, coût, principales composantes, caractéristiques);
- Une description détaillée des différentes phases du projet, notamment les phases de construction, de développement, d'exploitation et d'abandon (démantèlement des installations et réhabilitation des sites) ;
- Un résumé exécutif et non technique ;
- Le cadre juridique, institutionnel et foncier du projet y compris ses phases d'extension ou de fermeture ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution en cas de mise en œuvre du projet ;
- Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une liste exhaustive des impacts positifs et négatifs, directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur la santé humaine et l'environnement. Cela inclut, également, dans le respect des dispositions de la loi relative à la protection du patrimoine culturel tangible, le patrimoine architectural, écologique et archéologique, les sites d'intérêt biologiques et géologiques, et ce, durant toute la durée de réalisation, d'exploitation, d'extension ou de fermeture du projet ;

- Une estimation qualitative et quantitative des rejets liquides, des émissions gazeuses, des déchets dangereux et non dangereux ainsi que des nuisances sonores, lumineuses, vibratoires et olfactives et des dommages liés à la chaleur aux radiations susceptibles de se produire lors de la réalisation et de l'exploitation du projet ainsi que durant son extension et sa fermeture;
- Une évaluation de la vulnérabilité du projet à des risques d'incidents, d'accidents ou de catastrophe ;
- Un plan de fermeture et de réhabilitation du site ;
- Des modalités de participation du public ;
- Une étude de danger, notamment pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Un Plan de gestion environnementale et sociale comportant (1) les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur les plans environnemental, social et de santé humaine, (2) un calendrier de mise en place de ces mesures, (3) une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, (4) les incidences financières allouées aux mesures préconisées et le personnel dédié à ces actions, (5) un programme de renforcement des capacités ;
- La nature et les quantités des matières premières, les sources d'énergie, les ressources en eau, les techniques utilisées et, le cas échéant, les caractéristiques des procédés

de fabrication ;

- Les mesures et solutions alternatives envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets néfastes du projet sur l'environnement et la santé de la population ainsi que celles visant la valorisation des impacts positifs du projet.

Article 15: La notice d'impact environnemental et social comporte notamment:

- Un résumé sommaire du cadre juridique, institutionnel et foncier relatif au projet ;
- Une présentation du projet (localisation, conception, dimension, coût, principales composantes, caractéristiques...);
- Description des différentes phases du projet, notamment la phase de construction, la phase d'exploitation et la phase post-exploitation (Démantèlement des installations et remise en état des lieux) ;
- Les principaux éléments de l'état initial du milieu physique, biologique et humain du milieu environnant du projet ;
- Les impacts positifs et négatifs du projet sur le milieu physique, biologique et humain lors des différentes phases du projet ;
- Estimation des catégories et des quantités de résidus, d'émissions et de nuisances susceptibles d'être générées lors des différentes phases de réalisation et d'exploitation du projet (notamment déchets solide, rejet liquide, chaleur, bruits, radiation, vibrations, odeurs, fumées.) ;
- Les mesures devant être prises par le promoteur pour éviter, atténuer ou compenser les

impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi desdites mesures.

Article 16 : Les modalités, les conditions et les procédures de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ainsi que la liste des projets, programmes et plans qui y sont assujettis seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre III : L'évaluation environnementale et sociale stratégique

Article 17: Sont soumis à l'évaluation environnementale et sociale stratégique, préalablement à leur approbation, les plans, programmes et secteurs nouveaux de grande envergure établis par l'Etat ou ses partenaires techniques et financiers ou des promoteurs privés et ayant des impacts environnementaux et sociaux significatifs.

Article 18 : L'évaluation environnementale et sociale stratégique est réalisée par le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les départements ministériels concernés. Cette évaluation comporte l'établissement d'un rapport qui comprend notamment :

- Un résumé exécutif ;
- Le cadre juridique et institutionnel, national, régional ou sectoriel applicable ;
- Une description de la méthodologie à suivre et l'analyse des incertitudes et des lacunes relevées ;
- La présentation du contexte et du cadre d'élaboration, d'actualisation ou d'approbation du document concerné en lien avec les orientations nationales de développement socio-économique et de développement durable ;

- La description de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution comprenant notamment un diagnostic de la situation environnementale et sociale actuelle et passée et les évolutions probables dans le temps et dans l'espace ;
- L'identification et l'évaluation des effets, conflits, incidences environnementales et sociales négatives et positives, potentielles, directes, indirectes et cumulatives, à court, moyen et long terme ;
- L'analyse et la proposition de mesures préconisées pour éviter, minimiser, réduire, compenser ou, dans la mesure du possible, supprimer les incidences négatives, y compris celles liées aux coûts de ces mesures ;
- La proposition d'un dispositif de suivi évaluation et de rapportage de la mise en œuvre des mesures et recommandations.

Article 19: Les plans ou programmes et tout autre projet dont le secteur d'activité a fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale stratégique, sont soumis, le cas échéant, à la réalisation préalable d'une étude ou d'une notice d'impact environnemental et social.

Chapitre IV: L'audit environnemental et social

Article 20 : L'Audit environnemental et social permet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités ou des modes opératoires d'un projet ou ouvrage, public ou privé, a généré, directement ou indirectement sur l'environnement.

Il est applicable :

- Aux projets existants, réalisés avec ou sans avis de faisabilité environnementale ;
- Aux activités en cours de clôture ;

- Aux plans et programmes en cours d'exécution.

Article 21: L'audit environnemental et social est externe ou interne. Il est externe quand il est réalisé ou commandité par le Ministère chargé de l'environnement et /ou l'autorité dont relève le projet concerné et interne quand il est lancé, de façon volontaire, par le promoteur lui-même.

Article 22: Les projet, plans et programmes assujettis à une évaluation environnementale et sociale et qui ne disposent pas d'avis de faisabilité environnementale, sont tenus de réaliser un audit environnemental et social dans un délai de douze(12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 23: En vue de s'assurer de la conformité d'un projet existant à la réglementation et aux engagements en matière environnementale et sociale, auxquels il est soumis, le Ministre chargé de l'environnement peut, à tout moment, diligenter une procédure d'audit externe.

Article 24: L'audit environnemental et social comprend notamment:

- Une présentation du contexte de l'audit et de la structure auditée ;
- Une description de la méthodologie de réalisation de l'audit ;
- Une présentation du cadre politique, juridique, normatif et institutionnel de l'entité à auditer ;
- Une description des composantes et caractéristiques essentielles de l'installation et/ou de l'activité ;
- Une description de la nature, de la source et des volumes des matières premières et de l'énergie utilisées ainsi que des procédés de production ;
- Un descriptif du volume, de la nature et de la qualité des rejets liquides, des émissions

gazeuses, des déchets dangereux et non dangereux ainsi que des nuisances sonores, lumineuses et olfactives et celles ayant trait à la chaleur et au niveau de radiations causées par l'exploitation de l'unité industrielle ou de l'activité ;

- Une analyse chiffrée du taux de pollution, du seuil de nuisance et des normes légales ou des pratiques admises dans des cas semblables ;
- Une évaluation précise des mesures prévues par le promoteur pour éviter, supprimer, minimiser, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, la santé et les conditions socio-économiques des populations concernées;
- Des modalités de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des mesures, conclusions et recommandations, assorties d'un planning prévisionnel de réalisation ;
- Un résumé synthétique du rapport d'audit.

Article 25: Les conditions, les modalités et les procédures de l'audit environnemental et social seront précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 26: Les listes des éléments constitutifs de l'étude d'impact environnemental et social, de la notice d'impact environnemental et social, de l'audit d'impact environnemental et social et d'évaluation environnementale et sociale stratégique sont, au besoin, modifiées ou révisées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'environnement.

Chapitre V: La Commission Technique Consultative

Article 27 : Il est créé, sous l'égide du Ministre chargé de l'environnement,

une commission technique consultative dénommée «Commission de l'évaluation environnementale et sociale» chargée d'examiner et d'émettre des avis consultatifs sur les dossiers et rapports d'évaluation environnementale et sociale.

Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission, suivant la nature et la spécificité des questions à traiter.

Les catégories des projets à soumettre à la commission seront déterminées dans la phase de sélection (Screening) environnementale et sociale.

Article 28: Le président et les membres de la commission technique consultative doivent jouir d'une grande notoriété et sont tenus au secret professionnel et à la non-divulgaration des informations et des données relatives aux dossiers examinés, sous peine de poursuites judiciaires.

Chapitre VI : Le Suivi et le contrôle environnemental et social

Article 29 : Les projets, plans ou programmes ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale sont soumis à un suivi et à un contrôle régulier, conformément aux mesures préconisées dans le rapport de l'évaluation environnementale.

Article 30: Le suivi et le contrôle environnemental sont internes ou externes.

Le promoteur est responsable du suivi environnemental interne. Il est tenu de présenter aux agents de la police environnementale, en mission de contrôle, des rapports périodiques conformément aux mesures préconisées suivant les catégories de l'évaluation environnementale et le plan de gestion environnementale et sociale.

Chapitre VII : Infractions et sanctions

Article 31: Les procédures de recherche et de constatations des infractions aux dispositions de la présente loi sont celles prévues par la loi relative à la

police environnementale et le code de procédure pénale.

Section 1: Sanctions administratives

Article 32 : Toute personne, physique ou morale, qui a occasionné un préjudice à l'environnement est tenu de le réparer.

En cas de risque grave d'atteinte à l'environnement et à la santé, le ministre chargé de l'environnement peut ordonner après consultation et avis de l'autorité dont relève le projet concerné :

- L'arrêt des travaux ou des activités, aux frais du contrevenant, jusqu'à l'exécution complète des conditions et mesures prescrites ou, le cas échéant, jusqu'au prononcé de la décision de justice ;
- Le paiement d'une astreinte journalière proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenant compte notamment de l'importance du préjudice causé à l'environnement. L'astreinte journalière est égale à cinquante mille (50 000) MRU au plus et cinq mille (5 000) MRU au moins, applicable à partir de la date de signature du procès-verbal du constat.

Sauf en cas d'urgence, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir :

- Communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder ces mesures ;
- Informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations et,
- Constaté que les injonctions faites par les agents de police de contrôle pour la cessation ou la réparation des atteintes à l'environnement, n'ont pas été suivies.

Un arrêté du Ministre chargé de

l'environnement précisera les mesures à prendre, sur la base des rapports établis par les agents de la police de l'environnement et des risques encourus.

Article 33: L'autorité administrative et territorialement compétente sur demande du Ministre chargé de l'Environnement, est tenue de procéder au retrait de l'avis de faisabilité environnementale octroyé au projet concerné, en cas de manquements graves aux conditions précisées dans le plan de gestion environnementale et sociale. Le Ministre en charge de l'environnement demande à l'autorité en charge du secteur dont relève le projet, le retrait de l'autorisation octroyée au projet concerné.

Article 34: Le retrait de l'avis de faisabilité environnementale ou l'arrêt des travaux ou des activités d'exploitation ne font pas obstacle à ce que le ministère chargé de l'environnement, ou toute autre personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à le faire, agisse en justice.

Article 35: Lorsqu'une mesure de suspension est ordonnée, l'exploitant est tenu d'assurer, à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires auxquels il avait droit conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2: Sanctions pénales

Article 36 : Sont passibles d'une amende de deux cent mille (200000) à un million (1000000) MRU et de 15 à 30 jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui auront fait obstacle ou tenté de faire obstacle à l'exercice de la mission de contrôle environnemental.

Article 37 : Sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1000 000) MRU les personnes physiques ou morales qui se seraient abstenues de fournir des informations et des données, qu'elles étaient tenues de

fournir, ou les ayant transmis volontairement erronées ou nettement incomplètes.

Article 38 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50000) à cinq millions (5000000) MRU, toute personne ayant réalisé ou exploité sans avis de faisabilité environnementale et sociale un projet soumis à une étude ou notice d'impact environnemental et social.

Ces mesures seront accompagnées de la suspension, jusqu'à régularisation des manquements constatés. Ces mesures peuvent être la fermeture définitive de l'établissement, en particulier, lorsque le préjudice occasionné est irréversible pour l'environnement ou atteinte gravement la santé humaine.

Article 39 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50000) à cinquante millions (50000000) MRU, le promoteur qui ne se conforme pas à la mise en œuvre des engagements consignés dans le Plan de Gestion Environnemental et Social accompagnant la décision de faisabilité environnementale.

Article 40 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à dix millions (10 000 000) MRU, le promoteur qui aura réalisé l'extension d'un projet ou procédé à la modification sans avis de faisabilité environnementale.

Article 41 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à dix millions (10 000 000) MRU, le promoteur soumis à la procédure de l'audit environnemental et social qui ne se conforme pas aux mesures préconisées et approuvées dans le rapport de l'audit environnemental et social.

Article 42: Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500000) MRU, et du retrait de l'agrément, tout bureau d'études ou toute personne physique ou morale qui fournissent, des informations et des données volontairement erronées.

Ces sanctions seront portées au double si le caractère dangereux de l'activité

ou des produits utilisés ou générés par elles a porté atteinte à la santé ou à l'environnement.

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent article sont portées au double.

Chapitre VIII: Dispositions Transitoires et Finales

Article 43: Les recettes résultant des amendes prononcées en application des dispositions de la présente loi seront versées dans le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE). Ces recettes serviront à soutenir les missions de contrôle et d'évaluation environnementale du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 44: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000, portant code de l'Environnement.

Les dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et du décret n°2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement restent en vigueur en attendant l'adoption du décret portant application de la présente loi.

Article 45: La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 juin 2025

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

La Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable

**Messouda Baham Mohamed
LAGHDAF**

Loi n°2025-020/P.R/ autorisant la ratification de l'amendement de Kigali, adopté le 15 octobre 2016, du protocole de Montréal relatif à la Convention de

Vienne sur la protection de la couche d'Ozone du 22 mars 1985

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement de Kigali, adopté le 15 octobre 2016, du protocole de Montréal relatif à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone du 22 mars 1985.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 juin
2025

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération Africaine et des
Mauritaniens de l'Extérieur

**Mohamed Salem OULD
MERZOUG**

La Ministre de

l'Environnement et du
Développement Durable

**Messouda Baham Mohamed
LAGHDAF**

Loi n°2025-021/P.R/ relative à la lutte contre la corruption

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi on entend par :

- Corruption :** Toutes les infractions prévues au titre de la présente loi et Toute infraction prévue comme infraction de corruption par une autre loi.
- Agent public :**

1. Toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté.
 2. Toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat rémunéré ou non, même à titre temporaire et concourt à ce titre au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital ou toute autre entreprise qui assure un service public.
 3. Toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- c) Agent public étranger : Toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte d'un organisme ou d'une institution publique étrangère ;
- d) Fonctionnaire d'une organisation internationale publique : Tout employé d'une organisation internationale ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;
- e) Entité : Ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuivent un objectif déterminé ;
- f) Biens : Tous les types d'avoirs ou d'actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents;
- g) Produit du crime : Tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission des infractions visées par la présente loi ou obtenu, directement ou indirectement, en les commettants ;
- h) Gel ou saisie : Interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un organe judiciaire ou d'une autorité compétente ;
- i) Confiscation : Dépossession permanente des biens sur décision d'un organe judiciaire
- j) Infraction principale : Toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente ;
- k) Livraison surveillée : Méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage ou l'entrée d'expéditions ou transferts illicites ou suspects de l'être, au su ou sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
- l) Enquête financière parallèle : Mener des enquêtes ou des investigations financières parallèles à une enquête pénale sur des affaires de corruption afin de poursuivre le patrimoine de personnes physiques ou morales soupçonnées ou en relation avec des personnes soupçonnées aux fins de :
- Identifier et retrouver les produits du crime qui font ou feront l'objet d'une confiscation ;

- Déterminer l'étendue des réseaux criminels ou l'ampleur de l'infraction ;
 - Recueillir des preuves pouvant être utilisées dans une procédure pénale.
- m) Convention : Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption et toutes les conventions pertinentes ratifiées par la Mauritanie ;
- n) Représentant légal de la personne morale : Personne physique légalement habilitée à représenter la personne morale conformément à ses statuts, ou en vertu d'une décision administrative ou judiciaire.

Article 2 : Objet

La présente loi a pour objet de :

- Identifier les infractions de corruption sous toutes leurs formes et poursuivre et punir leurs auteurs ;
- Protéger les biens publics et privés et recouvrer les avoirs obtenus illégalement et leurs produits ;
- Faciliter et renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption.

CHAPITRE II : INCRIMINATIONS ET SANCTIONS

Article 3 : Corruption d'agents publics nationaux

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas :

1. L'agent public qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute personne qui promet, offre ou accorde à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu au profit du

fonctionnaire lui-même ou pour l'intérêt d'une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Lorsque les faits prévus par le premier paragraphe sont commis par des élus, des Magistrats, des jurés, des experts, agents des impôts, des douanes ou du Trésor public ou des coordinateurs de projets ou de programmes, des agents judiciaires, des hauts fonctionnaires, la sanction est de dix (10) à vingt (20) ans et une amende égale au triple de la valeur demandée ou acceptée sans qu'elle ne soit inférieure à cinq cents mille (500.000) ouguiyas.

Article 4 : Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à quatre cent mille (400.000) Ouguiyas :

1. L'agent public étranger ou le fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute personne, qui promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu pour le fonctionnaire lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, en vue d'obtenir un avantage commercial ou tout autre avantage indu en liaison avec le commerce international ou de le conserver.

La peine est doublée lorsque les faits prévus dans le présent article sont accomplis par un agent public étranger ou un fonctionnaire dans une organisation internationale publique à l'occasion de la passation, l'exécution, le contrôle ou la remise d'un marché public.

Article 5 : Corruption dans le domaine des marchés publics

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à quinze (15) ans et d'une amende égale au double de la valeur perçue sans qu'elle ne soit inférieure à quatre cent mille (400.000) Ouguiyas tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de l'évaluation, de la passation, de l'attribution, de l'exécution, ou de la réception d'un marché, contrat ou avenant conclu au nom de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés nationales ou de toute entité appartenant à l'État en totalité ou en partie, ou dans laquelle l'État détient le pouvoir de décision, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage indus de quelle nature que ce soit.

Encourt les mêmes sanctions quiconque propose ou tente de proposer la rémunération ou l'avantage visé par le paragraphe précédent.

Article 6 : Avantages injustifiés dans le domaine des marchés publics

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) Ouguiyas, tout agent public qui passe, vise ou révisé un marché, un contrat, une convention, un marché ou des avenants y afférents en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de donner ou d'obtenir un avantage injustifié ;

Est puni également de la même sanction, tout commerçant, industriel, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne qui passe un marché avec l'Etat ou une personne de droit public en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents

des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations.

Est passible de la même peine toute personne qui contracte avec l'État ou l'un de ses organismes en vue de suivre ou de contrôler l'exécution de travaux publics ou de recevoir du matériel ou des outils, et qui intentionnellement ou par négligence, ne s'acquitte pas de ses obligations, de façon à nuire directement ou indirectement à l'État ou à ses intérêts économiques.

Article 7 : Corruption dans le secteur privé

Sont punis d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) Ouguiyas :

- Quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;
- Quiconque dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 8 : Corruption accomplie au cours des élections

En court la privation pendant dix (10) ans de :

- l'exercice de toute fonction élective ;
- l'exercer de toute fonction publique.

Quiconque présente, tente de présenter ou propose des avantages matériels ou moraux indus, quelle qu'en soit la nature, de manière illégale dans le but d'influencer les choix des électeurs.

Ces sanctions sont applicables nonobstant les peines prévues par d'autres lois.

Article 9 : Surfacturation et dépenses fictives

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende qui ne peut être inférieur au double du montant surfacturé ou des dépenses fictives, quiconque, avec entente avec un agent public, gonfle la valeur, le prix ou le loyer (la location) des biens ou services par rapport à leur prix courant, ou justifie la valeur de dépenses fictives. Encourt la même sanction, tout complice de cette infraction, qu'il soit agent public ou non.

Article 10 : Détournement, soustraction, destruction ou dissipation de biens, par un agent public

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) Ouguiyas, tout agent public qui détourne, soustrait, détruit, dissipe, retient ou dépense sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, fonds ou documents financiers, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu soit en raison de ses fonctions.

Article 11 : Détournement, dissipation et destruction de biens dans le secteur privé

Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) ouguiyas à cinq cent mille (500.000) Ouguiyas, toute personne qui gère ou travaille à quel titre que ce soit pour une entreprise appartenant au secteur privé détourne, dissipe ou détruit sciemment tous biens, tous fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 12 : Concussion

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende égale au double de la valeur reçue sans être inférieure à deux cent mille (200.000) Ouguiyas, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir, ce qu'il sait ne pas être dû, ou excéder ce qui est dû, soit à lui-même, soit à la partie pour laquelle il perçoit.

Article 13 : Exonérations et franchises illégales

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur obtenue ou promise, tout agent public qui aura, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation légale, accordé ou ordonné de percevoir des exonérations, des franchises de droits, ou de réductions d'impôts ou de taxes ou qui remet gratuitement les produits des établissements de l'Etat.

Article 14 : Trafic d'influence

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas :

- Quiconque promet, offre ou accorde à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent public ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- Tout agent public ou toute autre personne qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu ;
- Quiconque recourt à l'entremise ou à l'abus d'influence pour obtenir un avantage ou un privilège indu

après d'une administration ou d'un organisme public, ainsi que quiconque accorde un avantage ou des privilèges indus sur la base de l'entremise et l'abus d'influence.

Article 15 : Donner des ordres et des instructions en violation de la loi

Tout fonctionnaire qui ordonne ou donne des instructions pour octroyer ou réceptionner un marché, un avantage ou un privilège indu en violation de la loi, ou qui intervient en vue d'y parvenir, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende équivalente au double de la valeur ou de l'avantage obtenu.

Le fonctionnaire qui aura exécuté ces ordres en violation de la loi sera puni de la même peine.

Est exempté de peine le fonctionnaire qui a exécuté les ordres s'il prouve qu'il a agi conformément aux ordres de ses supérieurs et dans des matières qui relèvent de leurs compétences et dans le cadre desquelles l'obéissance est requise selon la hiérarchie administrative.

Article 16 : Abus de fonctions

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans tout agent public, qui abuse intentionnellement de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 17 : Prise illégale d'intérêt

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas, tout agent public qui prend ou accepte soit directement, soit indirectement des intérêts indus dans une entité ou une opération dont il est chargé, au moment des faits, de la gestion, de la supervision, du contrôle, de la liquidation ou pour laquelle il est chargé d'émettre un ordre de paiement, en tout ou en partie.

Article 18 : Enrichissement illicite

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et de la privation des droits nationaux et civils prévus dans le Code pénal, pour une durée de sept (7) ans tout agent public qui ne peut justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Encourt la même peine, toute personne qui aura sciemment contribué par quelque moyen que ce soit à occulter l'origine illicite des biens visés à l'alinéa précédent. L'enrichissement illicite, visé à l'alinéa premier du présent article, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Article 19 : Recel

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide des infractions de corruption.

Article 20 : Blanchiment du produit du crime

Le blanchiment des produits de l'infraction de la corruption sera puni des mêmes peines prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 21 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas quiconque :

1. Recourt à l'influence, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet, offre ou accorde un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêche un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission des actes de corruption ;
2. Recourt à l'influence, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le

cours des enquêtes, les poursuites ou les jugements en rapport avec la commission d'infractions de corruption ;

3. Refuse sciemment et sans justification de doter les autorités de contrôle, d'enquête, de poursuite et d'instruction des documents et des informations requis.

Article 22 : Protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Les dénonciateurs, les témoins, les experts, les victimes, et leurs proches seront dotés d'une protection spéciale assurée par l'Etat.

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas, toute personne qui recourt à la vengeance, l'intimidation ou la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre les témoins, experts, victimes, dénonciateurs, ou les membres de leur famille ou l'ensemble des personnes qui leur sont proches.

Un décret pris en Conseil des Ministres organisera les procédures de protection spéciale des personnes citées dans le paragraphe précédent.

Article 23 : Non-dénonciation des infractions et le signalement faux ou malveillant

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à deux cent mille (200.000) ouguiyas toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, prend connaissance d'une ou de plusieurs infractions de corruption, et n'en informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Est puni des peines prévues quiconque soumet délibérément, de quelle manière que ce soit, un signalement faux ou malveillant.

Article 24 : Participation et tentative

Les complices des infractions de corruption sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux. La tentative des infractions de corruption est punie de la même peine que celle encourue par leurs auteurs.

Article 25 : Responsabilité des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est prononcée à l'exception de celle de l'Etat et des personnes morales publiques pour les infractions de corruption lorsqu'il est prouvé que lesdites infractions ont été perpétrées dans leur intérêt par leurs représentants légaux ou leur démembrement.

En cas de condamnation, elles encourrent les sanctions suivantes :

- une amende supérieure cinq (05) à dix (10) fois à celle encourue par les personnes physiques en cas de commission de la même infraction ;
- l'interdiction provisoire, totale ou partielle de l'exercice de l'activité liée à la commission de l'infraction pour une durée de six (06) mois à un (01) an ou de façon permanente ;
- la dissolution des entités ou sociétés impliquées dans l'infraction en cas de récidive.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la poursuite de leurs dirigeants en tant qu'auteurs principaux ou complices.

Le défaut de la responsabilité pénale des personnes morales publiques n'exclut pas celle de leurs dirigeants même s'il est établi qu'ils ont agi pour l'intérêt de celles-ci.

Article 26 : Conséquences de la corruption

Tout contrat, transaction, quitus, licence, concession ou autorisation induit par la commission d'une infraction de corruption peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

CHAPITRE III : PROCEDURES

Article 27 : Transmission des infractions de corruption

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par d'autres lois, les organes de contrôle et d'inspection sont tenus d'informer le parquet des infractions de corruption, dont ils ont connaissance durant l'exercice ou à l'occasion de leurs missions. Ils sont également tenus de transmettre immédiatement les dossiers au parquet compétent, tout en informant simultanément le Ministre ou l'autorité de tutelle des personnes impliquées dans ces dossiers.

Article 28 : Police judiciaire

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire prévus par le Code de procédure pénale ou d'autres textes, la police judiciaire chargée de lutter contre les infractions économiques et financières exerce des fonctions de police judiciaire en matière d'infractions de corruption, y compris l'enquête financière parallèle.

Les procès-verbaux et rapports établis conformément aux conditions et formalités légales, par les officiers de police judiciaire et les organes de contrôle compétents en matière de la détection de la corruption, sont soumis, comme tout autre élément de preuve, au pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Article 29 : Techniques d'enquête spéciales

L'officier de police judiciaire peut, si la nécessité d'enquête et d'investigation l'exige ou de crainte de dissimulation de preuves d'infractions de corruption, et après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi de l'affaire :

- À tout moment, visiter et perquisitionner tous les lieux qui contiennent des preuves, des objets ou des données informatiques qui pourraient être utiles pour révéler la vérité, ou des biens dont l'article 33 de la présente loi prévoit la confiscation ;
- Surveiller toute personne contre laquelle existe de forts soupçons ;

- Lever le secret bancaire ;
- Procéder à une livraison surveillée ;
- Procéder à la surveillance électronique et à l'interception des appels téléphoniques et de la correspondance électronique ;
- Procéder à l'infiltration.

Les techniques d'enquête spéciales sont mises en œuvre sous le contrôle direct de l'organe judiciaire qui les a ordonnées.

L'autorisation de mettre en œuvre des techniques d'enquête spéciales doit inclure tous les éléments permettant d'identifier les communications, la correspondance et les appels à intercepter, ou les lieux visés, ainsi que le type et la nature de l'infraction qui justifie le recours à ces mesures.

Si des infractions autres que celles mentionnées dans l'autorisation du juge sont découvertes, cela ne constituera pas une cause de nullité des procédures y afférentes.

L'autorisation de mettre en œuvre des techniques d'enquête spéciales doit être écrite et est valable pour une période de soixante (60) jours, renouvelable une fois selon la nécessité de l'enquête ou de l'instruction.

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire qu'il a autorisé, ainsi que le juge d'instruction ou l'officier de police qu'il a commis, peuvent réquisitionner tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme public ou privé chargé des télécommunications en vue de la prise en charge des aspects techniques des opérations mentionner au présent article.

L'officier de police judiciaire autorisé ou commis par le magistrat compétent dresse un procès-verbal pour chacune des opérations spéciales d'enquête. Il est joint aux procès-verbaux d'enquête et ne sert qu'aux fins de preuve devant les instances judiciaires.

Les conversations passées dans une langue autre que l'arabe seront transcrites et traduites en arabe, le cas échéant, avec l'assistance d'un interprète réquisitionné à

cette fin. Les dates de début et de fin de ces opérations seront mentionnées au procès-verbal.

Il est interdit d'exploiter des informations relatives à la vie privée des individus dans les techniques d'enquête spéciales.

Dans tous les cas, seules les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions de corruption peuvent faire l'objet de ces procédures et ce uniquement lorsque des éléments probants suffisants le justifient

En cas d'extinction de l'action publique et en cas de prononcé d'un jugement ayant force de chose jugée, les enregistrements, les interceptions, photographies et correspondances extraits par les techniques d'enquête spéciales sont détruits et un procès-verbal est établi à cet effet

La destruction est ordonnée par la dernière juridiction de fond ayant examiné l'affaire, sur demande du ministère public.

Quiconque aura recours à des techniques d'enquête spéciales en violation des dispositions prévues au présent article est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans.

La même peine sera infligée à tout agent de l'autorité publique ou à toute autre personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, divulgue des informations et des données obtenues grâce à des techniques d'enquête spéciales.

Article 30 : Garde-à-vue

Pour les besoins de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut garder à sa disposition une ou plusieurs personnes pendant quarante-huit (48) heures. Cette durée peut être prorogée sur autorisation écrite du Procureur de la République compétent renouvelable trois (3) fois, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'officier de police judiciaire peut, par instruction écrite du Procureur de la République, retirer le passeport d'une personne suspecte et lui interdire de voyager et de quitter une circonscription déterminée pendant une durée de trente (30) jours. Ce délai peut être prolongé si la

nécessité de la recherche l'exige, à condition qu'il n'excède pas dans tous les cas six (6) mois.

Article 31 : Perquisition et saisie

L'officier de police judiciaire peut, lorsque la nécessité de l'enquête ou l'urgence ou la crainte de dissimulation des preuves l'exigent, procéder à la perquisition des domiciles et autres lieux, et à leur inspection à tout moment, sur autorisation écrite du procureur de la République compétent.

En cas de refus ou d'absence de la personne soumise à la perquisition, celle-ci sera effectuée en présence d'un de ses proches ou de deux témoins autres que les auxiliaires de l'officier de police judiciaire, dans le respect des exigences de confidentialité des procédures d'enquête et de perquisition.

L'officier de police judiciaire peut saisir les objets qu'il juge utiles à la révélation de la vérité. Il peut également saisir les biens dont la confiscation est prévue à l'article 33 de la présente loi. Il dresse un procès-verbal de ces opérations comportant une description et une identification des objets saisis et leur relation avec l'infraction et les suspects.

Les objets saisis seront mis sous scellé.

Lorsqu'il s'agit de saisir de l'argent, des biens immobiliers ou meubles, des titres, des actions ou des valeurs financières obtenues par le biais d'une infraction, le ministère public peut autoriser leur dépôt auprès de l'organe chargé de la gestion des biens saisis et de recouvrement des avoirs criminels.

Article 32 : Gel et saisie

Le procureur de la République et le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, peuvent ordonner le gel ou la saisie :

- Des fonds provenant des infractions de corruption et des produits générés par ces fonds ;
- Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions ;

- Des biens issus des infractions de la corruption qui ont été mélangés à des biens acquis légalement ;
- Des produits et tous les avantages acquis à partir des produits de ces infractions, ainsi que des fonds dans lesquels ces revenus et biens ont été transformés.

Les organes judiciaires compétents ordonnent le transfert de la gestion des biens gelés et saisis à l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels afin de les conserver et de les gérer pendant la durée de la procédure.

Article 33 : Confiscation

Dans tous les cas où des personnes physiques ou morales sont reconnues coupables de l'une des infractions de corruption, les juridictions compétentes prononcent la confiscation, au profit du Trésor public, de tous les biens du condamné obtenus à la suite de la commission des infractions de corruption, ainsi que les fonds résultant de leur placement et de leur exploitation, quelle qu'en soit la nature, et ce, indépendamment du fait qu'ils soient en possession ou propriété du condamné ou en possession ou propriété d'un tiers.

La confiscation n'est pas autorisée si l'autre partie prouve qu'elle les a acquis à un prix équitable ou en contrepartie d'une prestation de service proportionnelle à sa valeur, ou qu'elle les a acquis en raison d'une autre cause légale.

En cas d'impossibilité de confisquer les fonds issus de la commission de l'infraction, en raison de leur indisponibilité totale ou partielle ou de l'impossibilité de localiser leur emplacement, le tribunal ordonne la confiscation d'un montant équivalent ou complétant la valeur de ces fonds.

Un organe administratif est chargé de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués.

Le fonctionnement et l'organisation de cet organe sont fixés par décret.

En cas de jugement définitif de confiscation, l'organe chargé de la gestion

et du recouvrement des avoirs criminels gère ces avoirs pour le compte du trésor public.

Cet organe peut vendre les biens confisqués ou en vendre une partie, si cela est nécessaire pour l'intérêt public ou pour préserver leur valeur. Dans ce cas, le produit est transféré au trésor public ou à toute entité prévue par la loi.

Article 34 : Prescription

En matière de crimes mentionnés dans la présente loi, l'action publique se prescrit par douze (12) ans révolus à compter du jour où le crime a été commis.

En matière de délits mentionnés dans la présente loi, la prescription de l'action publique est de cinq (5) ans révolus à compter du jour où le délit a été commis.

L'action publique est imprescriptible si l'auteur s'est soustrait à la justice ou si les produits de l'infraction sont transférés à l'étranger.

En cas d'extinction de l'action publique en raison de décès ou de prescription, abstraction faite des règles de compétence prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative, le ministère public peut demander la restitution des fonds issus de la commission d'une infraction de corruption, devant la cour criminelle compétente en matière d'infractions de corruption.

Le tribunal peut appeler en cause toute personne en possession de fonds issus des infractions de corruption.

Les peines prononcées en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif sur les infractions de corruption sont imprescriptibles.

Article 35 : Procédure de poursuite de la personne morale

Les règles de poursuite, d'enquête et de jugement prévues par le Code de procédure pénale sont applicables à la personne morale, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Article 36 : Représentant légal de la personne morale

La personne morale est représentée dans le procès pénal par son représentant légal qui

avait cette qualité au moment de la poursuite. En cas de changement de représentant légal au cours du procès, son successeur informe la juridiction compétente de ce changement.

Article 37 : Désignation d'un représentant légal de la personne morale

Lorsque la personne morale et son représentant légal font l'objet de poursuites pénales en même temps ou à défaut de personne habilitée à la représenter, le président du tribunal désigne, à la demande du ministère public, un représentant parmi les employés de la personne morale.

Le Procureur de la République, pendant l'enquête préliminaire, ainsi que le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent procéder à la même mesure.

Article 38 : Mesures particulières pour la personne morale

Le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent soumettre la personne morale à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Déposer un cautionnement ou une constitution de sureté réelle destinée à garantir les droits de la victime et les frais du procès ;
- Interdire l'émission de chèques ou l'utilisation de cartes de paiement, sous réserve des droits des tiers ;
- Interdire certaines activités professionnelles ou sociales en rapport avec l'infraction.

En cas de violation des mesures prises, le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, peut infliger à la personne morale une amende de cent mille (100.000) Ouguiyas à cinq cent mille (500.000) Ouguiyas, sans observer aucune formalité, sans délai, et par une décision insusceptible de recours.

CHAPITRE IV : CONCILIATION PÉNALE

Article 39 : Procédures de conciliation

Le suspect accusé d'avoir commis l'une des infractions de corruption peut, avant sa mise en examen, proposer au procureur de la République compétent des infractions de corruption de conclure une conciliation

pénale. Cette conciliation doit inclure sa reconnaissance des faits, sa coopération avec la justice, ainsi que la restitution de tous les biens acquis suite à la commission des infractions, ainsi que leurs produits.

En cas d'acceptation, un procès-verbal de conciliation est dressé. Il doit contenir l'aveu du suspect, le mécanisme de restitution des biens et de leurs produits, l'indemnisation des victimes, ainsi que le délai d'exécution, qui ne peut, en aucun cas, dépasser six (6) mois.

Le procureur de la République peut, à ce stade, faire appel aux agents ou organes de contrôle compétents des infractions de corruption, ou à tout autre expert si nécessaire.

Le procès-verbal est signé par le suspect, le procureur de la République, et, le cas échéant, par la partie victime.

La conciliation pénale est soumise à homologation.

Sont exclus des dispositions du présent article les auteurs d'actes de corruption de nature grave qui portent atteinte aux intérêts supérieurs de l'Etat.

La procédure d'homologation de la conciliation pénale et les cas d'exemption sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Le procès-verbal de conciliation a force exécutoire.

La mise en œuvre de la conciliation suspend l'engagement de l'action publique.

Article 40 : Récidive

Les récidivistes ne peuvent bénéficier des procédures de conciliation prévues au présent chapitre.

Article 41 : Effets de la conciliation

Après notification de la conciliation pénale par le ministère public, les autorités administratives compétentes prennent les mesures suivantes à l'encontre de l'intéressé :

- Révocation des fonctions et interdiction d'occuper tout poste public au sein de l'État, de l'un de ses organismes, institutions, entreprises, ou toute entité dont

l'État détient une part du capital, pour une durée de cinq (5) ans ;

- Interdiction de se porter candidat à tout poste électif pendant cinq (5) ans ;
- Imposition de toutes mesures correctives proportionnelles à la gravité des actes commis et à la nature du suspect.

Article 42 : Non-exécution de la conciliation

En cas de manquement du suspect à ses obligations et mesures imposées, et sans avertissements préalables, le ministère public est tenu d'engager l'action publique. Dans ce cas, le suspect ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante.

CHAPITRE V : INSTANCES JUDICIAIRES COMPETENTES

Article 43 : Pôle du ministère public compétent des infractions de corruption

Il est créé au niveau du ressort territorial de la Cour d'Appel de Nouakchott, un pôle du ministère public compétent des infractions de corruption.

Les membres de ce pôle sont désignés conformément au statut de la magistrature.

Article 44 : Pôle d'instruction compétent des infractions de corruption

Il est créé au niveau du ressort territorial de la Cour d'Appel de Nouakchott un pôle d'Instruction compétent des infractions de corruption.

Les juges chargés de l'instruction au sein de ce pôle sont désignés conformément aux dispositions du statut de la Magistrature.

Le pôle d'instruction statue collégalement sur les décisions de la détention préventive, ainsi que sur le gel et la saisie des biens appartenant aux personnes poursuivies pour des infractions de corruption.

Le fonctionnement et l'organisation de ce pôle seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 45 : Cour criminelle compétente des infractions de corruption

Il est institué dans le ressort territorial de la cour d'appel de Nouakchott une cour

criminelle de première instance compétente de connaître des infractions de corruption et celles qui leur sont connexes ou inséparables.

La cour criminelle compétente des infractions de corruption est constituée de trois (3) magistrats ; un président et deux (2) conseillers, désignés conformément aux dispositions du statut de la Magistrature.

La compétence de la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire national et peut tenir des audiences foraines.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, s'il n'est pas possible de statuer au cours de la même audience, l'affaire peut être mise en délibéré avec la fixation d'une autre audience pour le prononcé du jugement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la clôture de l'audience de plaidoirie.

Le Président informe les parties présentes de la date de l'audience du prononcé du jugement.

Article 46 : Compétence judiciaire

La juridiction est compétente pour connaître des infractions de corruption dans les situations suivantes :

- Lorsque l'infraction est commise sur le territoire mauritanien ;
- Lorsque l'infraction est commise hors du territoire mauritanien à l'encontre d'un ressortissant ou d'une entité mauritanienne ;
- Lorsque l'infraction est commise hors du territoire mauritanien par un mauritanien ou par une personne apatride résidant habituellement en Mauritanie ;
- Lorsque l'infraction a causé un dommage aux intérêts de la Mauritanie ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire mauritanien et n'a pas été extradé ;
- Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat pavillon mauritanien ou à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie ;
- Si l'infraction est commise par une personne morale exerçant des

activités lucratives ou non lucratives en Mauritanie.

Article 47 : Circonstances atténuantes

Les personnes, poursuivies pour les infractions de corruption peuvent bénéficier de circonstances atténuantes à condition :

- Qu'elles informent les autorités compétentes sur l'infraction, ses auteurs et leurs complices avant sa découverte par les instances d'enquête et de poursuite ;
- Qu'elles présentent aux autorités d'enquête et de poursuite, l'ensemble des informations nécessaires pour obtenir les preuves et toute aide susceptible de contribuer à l'identification des auteurs et complices de l'infraction et les priver de la récupération de ses produits ;
- Restitution des biens acquis suite à la commission de l'infraction et de ses produits.

Les personnes physiques bénéficient de l'atténuation de la sanction au minimum pour le premier et le deuxième cas et du sursis à exécution de la peine dans le troisième cas.

CHAPITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE ET RECOUVREMENT D'AVOIRS

Article 48 : Entraide judiciaire

Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire le plus large possible est accordée aux Etats parties à la convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption.

Article 49 : Communication d'informations

L'autorité judiciaire compétente peut, sur demande de l'autorité judiciaire compétente d'un Etat lié à la Mauritanie par une convention ratifiée ou sous condition du principe de la réciprocité, fournir les informations utiles dont elle dispose dans le but de recouvrer les biens

et les produits provenant de la commission des infractions de corruption.

Article 50 : Mesures pour le recouvrement direct des biens

Nonobstant les règles de compétence prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative, la cour criminelle prévue à l'article 45 de la présente loi est compétente pour statuer sur l'action civile intentée par Etat étranger, en vue de reconnaître leur droit de propriété sur les biens issus d'actes de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi doit prendre des mesures nécessaires pour préserver les droits de propriété légitime pouvant être revendiqués par un Etat étranger.

Article 51 : Recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscations

Aux fins de confiscation les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions de corruption, ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national suivant les règles et procédures prévues conformément à la loi.

En application de la législation en vigueur, et lors de l'examen des infractions liées au blanchiment d'argent ou à d'autres infractions relevant de son ressort, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions de corruption, ou utilisés pour sa commission.

La confiscation des biens visés à l'alinéa précédent est prononcée sans condamnation pénale en cas de décès, d'absence, de fuite ou dans d'autres circonstances similaires.

Article 52 : Gel et saisie dans le cadre de la coopération internationale

Sur requête des autorités compétentes d'un Etat étranger dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné le gel ou la saisie des produits issus de l'une des infractions de corruption ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou toutes autres autorités compétentes peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens apparaît évidente.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent prendre les mesures conservatoires visées à l'alinéa précédent sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Les requêtes visées à l'alinéa premier du présent article sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 50 de la présente loi. Elles sont soumises par le Parquet au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

Article 53 : Refus de coopération et levée des mesures conservatoires

La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minime.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant peut être invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure conservatoire.

Article 54 : Demandes de coopération internationale aux fins de gel, de saisie et de confiscation

Aux fins de gel, saisie et confiscation ou de leur exécution, outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes

introduites doivent mentionner selon le cas les indications ci-après:

1. Lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée.
2. Lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent, et si cela possible, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur.
3. Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations précisant l'étendue de l'exécution de l'ordonnance de confiscation émise par l'Etat requérant, accompagné d'une déclaration de ce dernier indiquant les mesures prises pour notifier de manière appropriée les parties de bonne foi, ainsi que la garantie du respect des principes légaux. Cette déclaration doit également confirmer que le jugement de confiscation est définitif, dans le cas où il s'agit de l'exécution dudit jugement.

Article 55 : Procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

La demande de coopération aux fins de confiscations des produits de l'infraction ou des biens, des équipements ou d'autres moyens mentionnés dans la présente loi et

situés sur le territoire national, est adressée directement au Ministère de la Justice qui la transmet à la juridiction compétente dont la décision est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le Parquet par tous les moyens de droit.

Article 56 : Exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères

Les décisions de confiscation ordonnées par une juridiction étrangère sont acheminées par la voie prévue à l'article 55 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande, dans la mesure où elles portent sur le produit de l'infraction, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions de corruption.

Article 57 : Coopération spéciale

Des informations sur le produit de l'infraction issu de corruption peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat partie à la convention, lorsque ces informations pourraient aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

Article 58 : Disposition des biens confisqués

Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément au présent chapitre, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités internationaux y afférents et à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Code de procédure pénale

Les règles du Code de procédure pénale s'appliquent aux affaires de corruption dans tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Article 60 : Dispositions transitoires

Les décrets pris en application de la loi n° 2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption restent en vigueur jusqu'à adoption des décrets d'application de la présente loi.

Article 61 : Abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et remplace la loi n° 2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption.

Article 62 : La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 2025

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI OULD BOYE**

Loi n°2025-022./P.R/portant déclaration de patrimoine et d'intérêts

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Définitions

Au sens de la présente loi on entend par :

Agent public :

1°)- Toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté.

2°)- Toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat rémunéré ou non, même à titre temporaire et concourt à ce titre au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital ou toute autre entreprise qui assure un service public.

3°)- Toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- **Déclaration de patrimoine et d'intérêts** : présentation du patrimoine et des intérêts financiers personnels conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- **Patrimoine** : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;
- **Enrichissement illicite** : Toute augmentation substantielle du patrimoine de la personne visée par les dispositions de la présente loi qu'elle ne peut pas justifier par ses revenus légitimes ;
- **Conflit d'intérêts** : Situation dans laquelle les intérêts personnels ou financiers d'une personne soumise à la présente loi interfèrent avec ses devoirs et responsabilités publiques, et qui pourrait affecter son intégrité et son impartialité dans la prise de décisions ;
- **Cadeau** : Tout bien, mobilier ou immobilier, ou tout autre avantage de quelle nature que ce soit, que la personne régie par la présente loi obtient, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à sa valeur réelle ;
- **Autorité** : Autorité Nationale Chargée de la Lutte contre la Corruption ;
- **Bénéficiaire effectif** : Sans préjudice de la définition figurant à l'article premier de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, on entend par bénéficiaire effectif, aux fins de l'application de la présente loi, toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle, de manière directe ou indirecte, un actif ou un bien, y compris un intérêt, une personne morale ou une construction juridique.

Article 2 : Objet

La présente loi vise à renforcer la transparence, empêcher les conflits d'intérêts, lutter contre l'enrichissement illicite et enraciner la probité et la bonne moralité dans la vie publique et ce, en établissant l'obligation de déclaration du patrimoine et des intérêts de la part des agents publics définis par la présente loi.

CHAPITRE II : PERSONNES SOUMISES A L'OBLIGATION DE DECLARATION

Article 3 : Les personnes assujetties à la déclaration

Le Président de la République, après son investiture et à la fin de son mandat, procède devant l'Autorité à la déclaration de sa situation patrimoniale et de celle de ses enfants mineurs.

Le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés sont tenus à leur nomination et à la fin de leur fonction de procéder devant l'Autorité à la déclaration de leur situation patrimoniale et de celle de leurs enfants mineurs.

Sont soumis à la même obligation de déclaration devant l'Autorité :

- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux ;
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Président de la Cour des Comptes ;
- Les Parlementaires ;
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Le Président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Gouverneur-adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Les membres du Conseil Constitutionnel ;
- Les magistrats ;
- Les Présidents de Régions ;

- Les Maires des Communes ayant en charge la gestion de budgets dont le niveau est fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- Les Secrétaires Généraux des Départements ministériels et assimilés ;
- Les Chefs d'Etat-major au sein de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale ;
- Les Chefs de missions diplomatiques et consulaires ;
- Les Walis ;
- Le Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
- Le Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises ;
- Les Directeurs des Douanes, du Trésor, du Budget, des Impôts au Ministère chargé des Finances ;
- Les Intendants de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale ;
- Le Responsable chargé de la conservation foncière ;
- Les Directeurs chargés des Finances des Départements ministériels et assimilés ;
- Les Hakems de Moughataas ;
- Les Directeurs des établissements et sociétés publics ainsi que leurs présidents de conseils d'administration, ou de l'organe en tenant lieu ;
- Les membres de conseils d'administration des établissements publics marchands, sociétés d'Etat et sociétés mixtes ;
- Les Directeurs de projets publics et d'agences bénéficiant de l'autonomie financière ;
- Les Comptables principaux de l'Etat et les comptables des établissements publics, institutions ou services dont le budget est supérieur à un montant fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- Le Président et les Membres des autorités de régulation ;
- Le Président et les Membres des organes, instances et structures de contrôle ;

- Le Président et les Membres des commissions de passation et de contrôle des marchés publics ;
- Les Membres de l'Autorité chargée de la Lutte contre la Corruption ;
- Les Responsables des associations de la société civile bénéficiant d'un concours financier de l'Etat, dont le seuil est fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- Toute autre personne pour laquelle une autre loi institue une obligation de déclaration.

L'obligation de déclaration peut être imposée à d'autres catégories d'agents publics dont la liste sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur avis de l'Autorité.

CHAPITRE III : CONTENU DE LA DECLARATION

Article 4 : Présentation de la déclaration

La déclaration comporte obligatoirement deux parties. Une première partie concerne la déclaration de patrimoine des personnes énumérées à l'article 3 de la présente loi, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, ainsi que leurs enfants mineurs. Une deuxième partie concerne la déclaration d'intérêts.

Le modèle de déclaration et le seuil minimal du patrimoine, des prêts et des cadeaux devant être déclarés, sont déterminés par l'Autorité.

Article 5 : Détail du patrimoine et des engagements dont la déclaration est obligatoire

La déclaration doit porter sur tous les biens et actifs détenus par l'intéressé, directement ou indirectement, ou dont ils sont les bénéficiaires effectifs.

Les biens immeubles comprennent : les propriétés bâties, les immeubles par destination et les terrains nus, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, avec la fourniture de leurs adresses et d'une copie de leurs actes de propriétés.

Les biens meubles comprennent :

- les avoirs bancaires des comptes courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actifs financiers et autres

produits dérivés, les avoirs détenus sous forme de monnaie électronique les actions dans les sociétés de commerce, les assurances-vie, les revenus liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

- les véhicules à moteur ;
- les fonds de commerce ;
- le cheptel et tous les autres biens meubles dont la valeur unitaire excède un seuil fixé par l'Autorité, à l'exception des articles ménagers et des effets personnels.

Le déclarant mentionne également dans sa déclaration les engagements sur son patrimoine comprenant les engagements hypothécaires, les dettes personnelles et tous les autres engagements qu'il juge nécessaire de déclarer, en fournissant une copie de leurs actes constitutifs.

Article6 : Les cadeaux prohibés

Il est interdit aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi d'accepter tout cadeau offert à l'occasion de leurs fonctions, quelle qu'en soit l'origine, directement ou indirectement, sauf dans les conditions mentionnées à l'article 7 ci-dessous.

Article7 : La déclaration des cadeaux

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les personnes énumérées à l'article 3 de la présente loi doivent déclarer tout cadeau dont la valeur estimative dépasse un seuil déterminé, ainsi que la partie qui l'a offert.

Tout cadeau accepté dans le respect des règles de courtoisie et de protocole, et dont la valeur estimative dépasse le seuil déterminé est considéré comme propriété de l'Etat.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres après avis de l'Autorité.

Article 8 : La déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

- Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou à

gratification exercées à la date de la nomination ;

- Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des deux dernières années ;
- Les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des deux dernières années ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un établissement public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des deux dernières années ;
- Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;
- Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux points 1° à 5° ci-dessus.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article9 :Les fonctions et activités prohibées à l'effet de prévenir les conflits d'intérêts

Il est interdit aux personnes énumérées à l'article 3 de la présente loi de cumuler leurs fonctions avec les fonctions suivantes :

- Toute autre fonction publique ;
- Une profession libérale ou une activité industrielle ou commerciale et toute activité privée lucrative ;
- La qualité de membre dans les organes dirigeants des entreprises privées ;
- Une fonction auprès d'un Etat tiers ;
- Une fonction exécutive auprès d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales.

L'interdiction du cumul peut être étendue à d'autres fonctions dont la liste est arrêtée par décret pris en Conseil des Ministres sur avis de l'Autorité.

Sont exclus de l'interdiction mentionnée au premier paragraphe du présent article :

- Les Parlementaires ;
- Les Présidents de Régions ;
- Les Maires des Communes ayant en charge la gestion de budgets dont le niveau est fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- Les Responsables des associations de la société civile bénéficiant d'un concours financier de l'Etat, dont le seuil est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Autorité peut accorder des dérogations dans certains cas, suivant les conditions ci-après :

- L'agent public doit adresser à l'Autorité une demande, préalablement à l'exercice de la nouvelle fonction, détaillant les fonctions et activités dont le cumul est demandé ;
- L'agent public doit s'engager à informer l'Autorité de tout changement qui interviendrait dans la fonction ou l'activité.

L'Autorité détermine les conditions et les critères nécessaires pour obtenir ces dérogations de façon à garantir l'intérêt général et la prévention des conflits d'intérêts.

Article 10 : L'administration des sociétés et des actifs durant l'exercice de la fonction

Dans le cas où les personnes visées à l'article 9 de la présente loi, détiennent des actions ou des parts sociales, ou administrent des sociétés privées, elles doivent charger une tierce personne de les gérer au plus tard trois mois à compter de la date de leur nomination, et jusqu'à ce que la cause qui l'a justifié cesse d'exister. Le transfert de gestion mentionnée à l'alinéa premier du présent article est soumis au contrôle de l'Autorité qui est informée des mesures prises en application des dispositions du présent article.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux personnes citées au paragraphe 3 de l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Le signalement des cas de conflits d'intérêts

En cas de doute sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de l'exercice de sa fonction, l'agent public doit en informer son supérieur hiérarchique direct ou l'autorité de tutelle, le cas échéant. Il doit également s'abstenir de prendre une décision ou de participer à la prise de décision, s'il estime qu'en cas de prise de décision ou de participation à la prise de décision il se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts.

En outre, toute personne peut de sa propre initiative signaler au supérieur hiérarchique direct ou l'autorité de tutelle l'existence d'éléments susceptibles de placer la personne qui relève de leur autorité en situation de conflit d'intérêts, en ce qui concerne les décisions nécessitant un vote. Dans ce cas, la personne intéressée est informée du contenu du signalement avant la prise de décision.

La législation en vigueur relative à la protection des lanceurs d'alerte est applicable à l'auteur du signalement.

Lorsque l'autorité de tutelle, ou le supérieur hiérarchique direct, constate que la personne placée sous son autorité se trouve dans une situation de conflit d'intérêts sans qu'elle ne l'ait informé, elle doit prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Article 12 : Le contrôle des conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle en matière de prévention des conflits d'intérêts, l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption informe, par tout moyen laissant une trace écrite, toute personne dont elle a constaté qu'elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts et lui enjoint de respecter les dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas un (1) mois. L'Autorité peut recommander à l'organisme public dont la personne intéressée relève, de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à la situation de conflit d'intérêts.

L'Autorité publie sur son site électronique la liste des organismes publics qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux situations de conflit d'intérêts.

Lorsque l'Autorité constate qu'un membre du gouvernement se trouve en situation de conflit d'intérêt, elle lui enjoint de faire cesser cette situation.

Après avoir mis l'intéressé à même de faire valoir ses observations dans un délai d'un (1) mois, elle peut décider de rendre publique cette injonction.

CHAPITRE V : MODELE ET PERIODICITE DE LA DECLARATION

Article 13 : Modèle de la déclaration

La déclaration de patrimoine et d'intérêts se fait sous forme numérique ou sous format papier signé du déclarant.

Cette déclaration doit être établie conformément au modèle fixé par l'Autorité.

L'Autorité met sur pied une plate-forme numérique sécurisée destinée à recevoir, gérer et traiter les données et informations relatives à la déclaration de patrimoine et d'intérêts.

Article 14: Périodicité des déclarations

Les personnes soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts doivent procéder à cette déclaration dans les deux (2) mois à partir de l'accès à la fonction, lors du renouvellement de la fonction, à la cessation de la fonction pour une cause autre que le décès, et au moins tous les trois (3) ans.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne assujettie qui a établi depuis moins d'une (1) année une déclaration de sa situation patrimoniale.

En cas d'oubli ou d'erreur se rapportant à certains éléments à déclarer, la personne assujettie peut faire une déclaration complémentaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la découverte de l'oubli ou de l'erreur.

Article 15 : Les modifications substantielles

Les personnes assujetties à la présente loi doivent communiquer à l'Autorité pendant l'exercice de leurs fonctions toutes les modifications substantielles de leur patrimoine ou de leurs intérêts, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la modification substantielle.

CHAPITRE VI : PUBLICATION

Article 16 :Publication des déclarations

Les déclarations de patrimoine et d'intérêts sont confidentielles et ne peuvent être publiées ou divulguées que dans les conditions prévues par la présente loi.

Sous réserve des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité, dans un délai ne dépassant pas un an suivant la réception des éléments mentionnés aux articles 5, 7 et 8 de la présente loi, publie sur sa plate-forme numérique les données agrégées des déclarations de patrimoine et d'intérêts présentées par :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Les membres du Gouvernement et assimilés ;
- Les Directeurs et membres de conseils d'administration des établissements publics marchands, sociétés d'État et sociétés mixtes.

Il est permis à l'autorité, à la demande des personnes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, de publier les informations détaillées de leurs déclarations.

Cette publication peut être étendue par décret pris en Conseil des Ministres sur avis de l'Autorité à d'autres catégories parmi les personnes visées à l'article 3 de la présente loi.

L'autorité informe préalablement les personnes visées par cet article des informations qui seront publiées.

Les mentions essentielles des déclarations de patrimoine et d'intérêts à publier sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur avis de l'Autorité. Au minimum, les informations à publier doivent inclure des données agrégées sur le patrimoine, les revenus annuels, ainsi que les informations sur les intérêts.

Toute personne soumise aux dispositions de cette loi peut demander à l'autorité de publier sa déclaration.

Les autorités judiciaires, ainsi que le déclarant et ses ayants droit, peuvent se faire communiquer le contenu de la déclaration.

Article 17 : Le rapport annuel et les mises à jour périodiques

L'Autorité élabore un rapport annuel mentionnant les informations-clés ainsi que les principaux constats et recommandations en matière de déclaration de patrimoine et d'intérêt.

Le rapport annuel de l'Autorité est publié.

L'Autorité publie régulièrement sur son site les évolutions et la mise à jour des informations contenues dans son rapport annuel.

L'autorité élabore également, chaque fois qu'elle le juge approprié, des rapports spécifiques qui peuvent être publiés le cas échéant.

Article 18 : Les informations exclues de la publication

Ne peuvent être rendus publics les éléments des déclarations suivants :

- S'agissant de la personne du déclarant :
 - L'adresse personnelle et coordonnées associées ;
 - Les noms des membres de la famille ;
- S'agissant des immeubles :
 - Les indications relatives à la localisation des biens ;
 - Les noms des personnes qui possédaient auparavant les immeubles ;
- S'agissant des biens meubles :
 - Les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers ;
- S'agissant des informations financières :
 - Les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Cependant, l'Autorité peut décider la communication de ces informations suite à l'autorisation expresse du déclarant.

CHAPITRE VII : VERIFICATION DES DECLARATIONS

Article 19 : Vérification des déclarations

L'autorité procède, à toutes les étapes, à la révision et à l'analyse des données et informations contenues dans les déclarations, en les intégrant dans sa base de données numériques sécurisées, afin de:

- Garantir que les informations communiquées sont justes, exhaustives et reflètent la situation réelle du patrimoine et des intérêts déclarés ;
- Comparer les déclarations les plus récentes avec celles qui les ont précédées afin de s'assurer que le patrimoine n'a pas augmenté de manière non justifiée durant la période considérée et pour détecter, le cas échéant, les cas d'enrichissement illicite ;
- Détecter tout conflit entre les intérêts personnels du déclarant et ses fonctions professionnelles.

L'Autorité peut, lorsqu'elle le juge utile, effectuer des enquêtes sur le patrimoine et les intérêts des personnes assujetties à l'obligation de déclaration et des personnes qui leur sont liées, y compris le (la) conjoint (e) et les enfants.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Autorité dispose de tous les pouvoirs légaux pour obtenir toutes données ou informations auprès de toute personne, organisme, autorité publique, institution du secteur privé ou organisme de la société civile.

Article 20 : Les signalements

Toute personne peut signaler à l'Autorité toute information ou preuve d'une violation des dispositions de la présente loi. Dans ce cas, le lanceur d'alerte bénéficie de la protection légale prévue pour les témoins et les lanceurs d'alerte.

L'Autorité demande, le cas échéant, au lanceur d'alerte de lui communiquer tout document ou information venant à l'appui des faits rapportés.

L'Autorité met à la disposition des lanceurs d'alerte un dispositif gratuit et sécurisé pour la dénonciation des faits.

Est puni des peines prévues par loi relative à la lutte contre la corruption quiconque

soumet délibérément un signalement faux ou malveillant.

Article 21 : La protection des lanceurs d'alerte

L'Autorité garantit aux lanceurs d'alerte la protection nécessaire conformément à la législation en vigueur. L'Autorité définit les modalités adéquates pour assurer cette protection.

Article 22 : Le renvoi devant les autorités compétentes

Lorsque l'Autorité constate de fortes suspicions de violation de la présente loi, elle renvoie les faits devant les autorités administratives et judiciaires compétentes.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

Article 23 : Les sanctions administratives

Toute personne mentionnée à l'article 3 de la présente loi qui n'aura pas effectué la déclaration ou ne l'aura pas renouvelée dans les délais requis, après en avoir reçu deux notifications de la part de l'Autorité, à un mois au moins d'intervalle, s'expose aux sanctions administratives suivantes :

a) Concernant les agents publics nommés :

- Suspension provisoire des fonctions pendant trois (3) mois ;
- Suspension du traitement ;
- Exclusion des emplois publics en cas de persistance du défaut de déclaration pendant six mois ;

b) Concernant les élus :

- Interdiction de se représenter au mandat suivant.

Nonobstant ces sanctions, l'Autorité peut effectuer une enquête sur le patrimoine de la personne qui s'abstient de faire sa déclaration.

L'Autorité s'adresse aux autorités compétentes pour l'application des sanctions administratives ; les autorités administratives informent l'Autorité de l'exécution des sanctions dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

L'Autorité publie sur son site les noms de personnes ayant contrevenu à l'obligation de déclaration et la liste des organismes

publics n'ayant pas appliqué les dispositions du présent article.

Article 24 : Les sanctions pénales

Sans préjudice de peines plus sévères prévues par toute autre loi, les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis comme suit :

- Quiconque aura refusé de présenter sa déclaration ou de la renouveler, sans motif valable, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an et d'une amende allant de cinquante mille (50 000) ouguiyas à deux cent mille (200 000) ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- Quiconque aura fourni dans sa déclaration des informations mensongères ou frauduleuses sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende allant de cent mille (100 000) ouguiyas à quatre cent mille (400 000) ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- Quiconque aura présenté dans sa déclaration de faux documents sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende allant de deux cent mille (200 000) ouguiyas à six cent mille (600 000) ouguiyas ;
- Quiconque n'aura pas mis fin au conflit d'intérêts pour lequel il aura été mis en demeure par l'Autorité sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende allant de cinquante mille (50 000) ouguiyas à deux cent mille (200 000) ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- Quiconque aura accepté de recevoir un cadeau en violation des dispositions de l'article 7 de la présente loi ou n'aura pas déclaré le cadeau reçu, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende égale au moins au double de la valeur du cadeau, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal prononcera en outre la confiscation du cadeau ou de sa valeur le cas échéant.

Dans le cas où l'une des peines susvisées est prononcée, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées en sus :

- L'interdiction d'occuper des emplois publics ou de se présenter à des élections pour une période allant de trois (3) années à cinq (5) années ;
- La publication des décisions de condamnation définitives ;

L'enrichissement illicite est sanctionné conformément à la loi relative à la lutte contre la corruption.

Les infractions objet de la présente loi relèvent de la compétence du tribunal compétent en matière de corruption.

Article 25 : Divulgarion et publication des informations

Sans préjudice des peines prévues par d'autres loi, quiconque divulguera ou publiera, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations relatives aux déclarations, dans les cas autres que ceux prévus par la loi, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans. La tentative sera punie de la même peine que celle prévue pour l'auteur principal.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Dispositions transitoires

- La Commission pour la transparence financière de la vie publique continue à recevoir les déclarations jusqu'à la fin de la période transitoire qui ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi ;
- Durant la période transitoire, et en attendant l'achèvement de la création de l'Autorité, un mécanisme de coordination entre l'Autorité et la Commission pour la transparence financière de la vie publique, sera créé pour garantir le transfert fluide et la continuité du traitement des déclarations ainsi que le suivi des obligations légales ;

- Le Conseil des Ministres et l'Autorité nationale de lutte contre la corruption prendront les mesures nécessaires pour garantir que tous les fonctionnaires énumérés à l'article 3 déposent des déclarations au plus tard trois ans après la publication de la présente loi ;
- Tous les équipements, documents, banques de données et archives en possession de la Commission pour la transparence financière de la vie publique sont transférées à l'Autorité ;
- Toutes les dotations financières ainsi que le personnel recruté de la Commission pour la transparence financière de la vie publique sont transférés à l'Autorité dans la limite de ses besoins fonctionnels et en fonction des compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Ce transfert se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2007 – 054 du 18 septembre 2007, relative à la transparence financière de la vie publique.

Article 28 : La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 2025

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI OULD BOYE**

**Loi n°2025-023 /P.R/ relative à
l'Autorité Nationale de lutte contre la
Corruption**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi on entend par :

- **Corruption** : Les actes mentionnés dans les conventions internationales ratifiées par l'État concernant la lutte contre la corruption, ainsi que ceux inclus dans la loi relative à la lutte contre la corruption ;
- **Déclaration des biens et intérêts** : La déclaration des biens et intérêts financiers et personnels conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- **Enrichissement illicite** : Toute augmentation significative des biens de toute personne soumise à l'obligation de déclaration des biens et d'intérêts, qu'elle ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes ;
- **Conflit d'intérêts** : La situation dans laquelle les intérêts personnels ou financiers d'une personne interfèrent avec ses devoirs et responsabilités publiques, et qui pourrait affecter son intégrité et son impartialité dans la prise de décisions ;
- **L'Autorité** : L'Autorité nationale de lutte contre la corruption ;
- **Le Président** : Le Président de l'Autorité ;
- **Le Conseil** : Le Conseil de l'Autorité ;
- **L'Organe Exécutif** : L'Organe Exécutif de l'Autorité ;
- **Le Comité** : Le Comité de sélection des membres du Conseil de l'Autorité.

Article 2 : Objet

La présente loi a pour objectif la création d'une Autorité nationale de lutte contre la corruption, dédiée à la prévention et à la lutte contre la corruption dans divers secteurs de la vie publique, afin de promouvoir l'intégrité, la transparence et la bonne gouvernance.

Article 3 : Création

Il est créé une Autorité Publique Indépendante de lutte contre la corruption, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommée "Autorité nationale de lutte contre la corruption", ci-après désignée par "l'Autorité".

Le siège de l'Autorité est situé à Nouakchott.

Article 4 : Indépendance

L'Autorité nationale de lutte contre la corruption jouit d'une indépendance totale et aucune entité, quelle qu'elle soit, ne peut intervenir dans ses affaires ou influencer ses décisions. Toute pression politique, administrative ou financière visant à affecter le travail des membres de l'Autorité est interdite.

CHAPITRE II : COMPETENCES ET STRUCTURE DE L'AUTORITE**Article 5 : Compétences**

L'Autorité exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire national et intervient dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la corruption selon les modalités suivantes :

1. En matière de prévention de la corruption

- Participer à l'élaboration des politiques et stratégies nationales de lutte contre la corruption ;
- Suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de lutte contre la corruption, et évaluer les résultats en coordination avec les organes concernés ;
- Réaliser des évaluations périodiques des risques de corruption et élaborer une cartographie des risques identifiant les secteurs les plus exposés afin d'orienter les efforts de prévention ;
- Évaluer l'application des lois et procédures administratives liées à la lutte contre la corruption et formuler des recommandations à leur sujet ;
- Proposer des réformes juridiques et institutionnelles pour renforcer la gouvernance et prévenir les conflits d'intérêts ;
- Donner des avis ou des consultations, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, dans son domaine de compétence ;
- Contribuer à l'élaboration de codes de déontologie et de conduite pour les secteurs : public et privé, et la société civile ;

- Organiser des programmes et des campagnes de sensibilisation et de formation pour promouvoir une culture de transparence et de bonne gouvernance ;
- Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation, ainsi que des guides d'orientation pour les agents publics sur le respect des obligations de déclaration de patrimoine et des intérêts ;
- Créer une base de données nationale pour collecter et analyser les données relatives à la lutte contre la corruption ;
- Adopter des technologies avancées pour la détection précoce de la corruption et l'analyse confidentielle et efficace des données ;
- Contribuer au développement des curricula éducatifs pour renforcer la sensibilisation à l'importance de la lutte contre la corruption ;
- Coordonner avec la société civile et renforcer sa participation dans la lutte contre la corruption ;
- Coordonner la représentation de l'État dans les forums internationaux et renforcer la coopération sous-régionale et internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption ;
- Préparer et publier des rapports périodiques sur la corruption, accompagnés des recommandations nécessaires, et à cet effet, recevoir sur sa demande, des copies des rapports annuels des organes de contrôle administratif.

2. En matière de lutte contre la corruption

- Lutter contre l'enrichissement illicite et prévenir les conflits d'intérêts, à travers la réception, la gestion et le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts, conformément aux dispositions législatives y afférentes ;
- Recevoir les signalements de soupçons de corruption et les transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes, tout en assurant le suivi de la mise en œuvre des actions ;

- Mettre en place un système de protection des témoins, des dénonciateurs et de lanceurs d'alerte concernant les infractions de corruption ;
- Utiliser des systèmes d'information sécurisés pour gérer les signalements et suivre les enquêtes les concernant ;
- Coordonner avec les organes de contrôle et d'inspection pour renforcer les mécanismes de détection de la corruption et assurer une complémentarité des efforts ;
- Suivre la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes d'inspection et de contrôle, tout en respectant leur indépendance ;
- Transmettre les affaires à caractère pénal au parquet compétent, lequel informe l'Autorité des mesures prises à leur sujet ;
- Ester en justice et soumettre les demandes, mémoires et consultations qu'elle juge nécessaires ;
- Informer l'Agent judiciaire de l'État des dossiers transmis par l'Autorité au Parquet ;
- Notifier à la Cour des comptes toute irrégularité relevant de sa compétence.

Article 6 : Structure de l'Autorité

La structure de l'Autorité comprend :

- Le Président ;
- Le Conseil de l'Autorité ;
- L'organe exécutif.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'AUTORITE

Article 7 : Le Président

Le président dirige l'Autorité et dispose de tous les pouvoirs et les prérogatives nécessaires pour garantir son bon fonctionnement. À ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Présider l'Autorité et la représenter auprès de toutes les instances officielles et privées ;
- Superviser l'exécution des politiques publiques relatives à la lutte contre la corruption ;

- Superviser l'ensemble des activités de l'Autorité et garantir leur exécution efficace ;
- Signer des accords et des mémorandums avec les institutions nationales et internationales ;
- Proposer au Conseil de l'Autorité le projet d'organigramme de l'Autorité ;
- Transmettre les dossiers contenant des faits susceptibles de revêtir un caractère pénal au parquet compétent et ceux contenant des irrégularités de gestion à la Cour des comptes.

Le président est choisi parmi des personnes reconnues pour leur expertise, compétence et intégrité. Il doit justifier d'une expérience d'au moins vingt (20) ans et des qualifications académiques en droit, finances, économie, ou dans toute autre spécialité en lien avec la lutte contre la corruption. Il doit également, avoir exercé des responsabilités qui le qualifient pour occuper des fonctions de direction.

Le président de l'Autorité est nommé par décret du Président de la République avec rang de ministre.

La durée du mandat du président est de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Avant de prendre ses fonctions, le président prête devant le Président de la République le serment suivant :

« Je jure par Allah le Tout-Puissant d'exercer mes fonctions avec probité et impartialité, en respectant la Constitution et les lois en vigueur, de préserver la confidentialité des délibérations, de ne pas adopter de position publique ni exprimer d'avis consultatif sur les affaires relevant de mes attributions ou de celles de l'Autorité, et d'agir en tout temps avec loyauté et intégrité. »

Article 8 : Le Conseil de l'Autorité

Le Conseil est investi des attributions suivantes :

- Élaborer les politiques et stratégies générales de l'Autorité ;
- Suivre la mise en œuvre des activités et programmes établis par l'Autorité et en évaluer l'efficacité ;

- Proposer des améliorations aux processus et mécanismes utilisés dans la lutte contre la corruption ;
- Approuver le rapport annuel de l'Autorité ;
- Examiner et adopter le budget annuel de l'Autorité ;
- Superviser l'exécution du budget et établir les priorités en matière de dépenses ;
- Approuver les rapports financiers et s'assurer qu'ils sont utilisés pour des activités conformes aux objectifs de l'Autorité ;
- Elaborer et approuver les statuts de l'Autorité ;
- Approuver le règlement intérieur de l'Autorité ;
- Approuver les recrutements au sein de l'Autorité ;
- Approuver les rémunérations et avantages accordés au président, aux membres de l'Autorité, ainsi qu'à son personnel ;
- Évaluer et réviser les règlements internes relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Suivre la mise en œuvre des activités et programmes conformément aux plans organisationnels approuvés ;
- Recourir, si nécessaire, à des experts et spécialistes pour élaborer, exécuter et évaluer les politiques et programmes ;
- Veiller à l'efficacité de la coordination entre les organes et institutions nationales impliquées dans la lutte contre la corruption, afin de garantir la complémentarité des efforts.

Le Conseil de l'Autorité émet des directives et prend des décisions établissant les procédures administratives et exécutives nécessaires à l'exercice des attributions de l'Autorité.

Le Conseil est composé du président et de six (6) personnalités nationales indépendantes, reconnues pour leur expertise, compétence et intégrité. Elles doivent avoir une expérience d'au moins quinze (15) ans et de qualifications académiques en droit, finances, économie

ou dans toute autre spécialité liée à la lutte contre la corruption. Elles doivent également avoir occupé des responsabilités qui les qualifient à exercer des fonctions de direction.

Les membres du Conseil sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du comité mentionné à l'article 13 de la présente loi.

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de six (6) ans, non renouvelable. La moitié des membres est renouvelée tous les trois (3) ans.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil prêtent devant le Président de la République le serment prévu à l'article 7 de la présente loi.

Le Conseil se réunit régulièrement tous les trois (3) mois ou selon les besoins, sur convocation du président.

Article 9 : L'Organe Exécutif

L'organe exécutif exerce les attributions suivantes :

- Mettre en œuvre les stratégies et politiques adoptées par le Conseil ;
- Gérer les opérations quotidiennes de l'Autorité afin d'assurer un fonctionnement fluide et efficace ;
- Coordonner périodiquement avec les organes de contrôle nationaux pour garantir une complémentarité des efforts dans la lutte contre la corruption, y compris l'échange d'informations, la coordination des signalements, des enquêtes et des poursuites ;
- Collaborer et coopérer avec les organismes régionaux et internationaux spécialisés dans la prévention et la lutte contre la corruption ;
- Préparer des rapports financiers et administratifs annuels comprenant le détail des recettes, dépenses et des activités réalisées ;
- Proposer des améliorations pour renforcer la gouvernance au sein de l'Autorité ;
- Élaborer le projet de règlement intérieur ;

- Superviser le recrutement et la nomination du personnel et les soumettre à l'approbation du Conseil ;
- Proposer les salaires et les avantages accordés au président, aux membres, aux fonctionnaires et aux employés de l'Autorité ;
- Rédiger des rapports périodiques sur l'avancement des projets et activités ;
- Préparer le projet de rapport annuel de l'Autorité.

Le Président de l'Autorité préside l'organe exécutif, qui est composé d'un secrétaire général et de plusieurs directeurs exécutifs lesquels supervisent les différentes directions. La structure administrative de l'Autorité est définie par le statut.

Article 10 : Nomination

Les membres de l'organe exécutif doivent satisfaire à des critères clairs et stricts en matière d'intégrité et d'indépendance. Leur sélection repose sur un processus transparent basé sur les compétences et l'expérience, sous la supervision du Conseil de l'Autorité.

Le Conseil fixe les critères de sélection ainsi que les procédures détaillées de recrutement, garantissant l'égalité des chances et l'impartialité dans le choix des membres.

Le statut détermine les fonctions spécifiques dont les titulaires doivent prêter le serment devant le président de la Cour suprême.

Le serment à prêter est le suivant :

« Je jure par Allah le Tout-Puissant de préserver le secret professionnel et d'accomplir mes fonctions avec intégrité, impartialité et responsabilité, conformément aux lois de la République. »

Il est interdit au président, aux membres du Conseil et à l'organe exécutif de solliciter ou d'accepter des instructions de toute partie, quelles que soient les circonstances. Toute tentative d'influence sur le président, les membres du Conseil ou de l'organe exécutif est formellement prohibée, sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : Incompatibilités

La fonction de président, de membre du conseil et de membre de l'organe exécutif est incompatible avec :

- L'appartenance au gouvernement ;
- Toute fonction élective ;
- La qualité de membre des institutions constitutionnelles ;
- L'appartenance à un conseil d'administration ou équivalent ;
- Toute fonction publique, ainsi que tout autre emploi ou activité professionnelle rémunérée.

Article 12 : Immunité, Protection et Cessation des Fonctions

Le président et les membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption bénéficient d'une immunité fonctionnelle pendant l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être poursuivis ou interrogés à ce titre.

En dehors des cas de flagrant délit, aucun membre du Conseil ne peut être poursuivi sans l'autorisation préalable de la Cour suprême, statuant en formation plénière, sur requête du procureur général.

Dans tous les cas, le Conseil de l'Autorité doit être immédiatement informé.

Le président de l'Autorité et les membres du conseil bénéficient de la protection contre toute menace ou agression dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions. L'État s'engage à leur fournir les mesures de sécurité nécessaires, y compris pour leurs familles, si la situation l'exige.

Les insultes, menaces ou agressions dirigées contre eux sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal et de toute législation applicable.

La cessation des fonctions du président de l'Autorité ou des membres du conseil avant l'expiration de leur mandat ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- Décès ;
- Occupation de l'une des fonctions d'incompatibilité prévues à l'article 11 de la présente loi ;
- Démission écrite ;

- Révocation sur décision du Conseil de l'Autorité dans les situations suivantes :

- Perte des droits civils en vertu d'une décision judiciaire définitive ;
- Absence injustifiée à au moins trois sessions consécutives ;
- Exercice d'une activité ou d'une fonction incompatible avec la qualité de membre de l'Autorité.

La cessation des fonctions est formalisée par un décret pris par le Président de la République.

Le statut de l'Autorité précise les mesures et procédures spécifiques relatives à la protection des membres de l'Autorité, ainsi que les modalités de remplacement et de nomination en cas de cessation des fonctions.

CHAPITRE IV : MECANISME DE SELECTION DU CONSEIL DE L'AUTORITE**Article 13 : Composition du Comité de Sélection**

Il est institué un Comité à mission temporaire dénommé « Comité de sélection des membres du Conseil de l'Autorité », présidé par le président de l'Autorité, et chargé de sélectionner les candidats proposés pour siéger au Conseil de l'Autorité conformément aux critères de compétence et de probité. La composition de ce comité veille à représenter divers secteurs afin de garantir la transparence.

Outre le Président, le Comité est composé de six (6) membres, choisis pour leur expérience et leur intégrité, issus de différents domaines pour assurer une diversité d'expertise, à savoir :

- Un représentant du Gouvernement, proposé par le Premier Ministre ;
- Un représentant du Parlement, proposé par le bureau de l'Assemblée Nationale ;
- Un magistrat, proposé par l'Assemblée générale de la Cour Suprême ;
- Un universitaire de rang supérieur, proposé par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Un représentant des organisations de la société civile actives dans la lutte contre la corruption, dont la désignation est supervisée par le département de tutelle de la société civile ;
- Une personnalité indépendante de référence, proposée par le Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le Comité de Sélection est nommé par décret du Président de la République.

Article 14 : Missions du Comité de Sélection

Le Comité de Sélection exerce ses fonctions en toute indépendance. Il dispose des pleins pouvoirs pour sélectionner douze (12) candidats qualifiés pour être membres du Conseil de l'Autorité. Le Comité soumet sa proposition, classée par ordre alphabétique, au Président de la République, qui procède à la désignation des six (6) membres du Conseil parmi les candidats retenus.

Article 15 : Conditions relatives aux membres du Comité de Sélection

Les membres du Comité de Sélection doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt (20) ans, ne pas occuper de fonctions dirigeantes au sein de partis politiques, et être reconnus pour leur bonne réputation, leur droiture et leur impartialité.

Il est interdit aux membres du Comité de se porter candidats au Conseil de l'Autorité, à l'organe exécutif ou à tout autre poste au sein de l'Autorité. Ils doivent signer une déclaration attestant l'absence de conflits d'intérêts.

Article 16 : Modalités de fonctionnement du Comité de Sélection

Le Comité fixe les modalités de candidatures et établit des critères transparents pour sélectionner les membres du Conseil de l'Autorité et les rend publics.

Il élabore un rapport détaillé sur le processus de sélection et ses résultats. Ce

rapport est transmis par son président au Président de la République.

CHAPITRE V : COOPERATION ET ACCES A L'INFORMATION

Article 17 : Coopération nationale et internationale

- Coopération nationale :

L'Autorité œuvre au renforcement de l'échange d'informations et d'expertises entre les organes de contrôle et d'inspection. À cette fin, elle est habilitée à :

- Constituer des comités de coordination ;
- Conclure des accords de coopération ou des protocoles d'entente ;
- Développer des plateformes numériques.

Les organes de contrôle et d'inspection interne sont tenus, à la demande de l'Autorité, de lui transmettre les rapports d'inspection et d'audit qu'ils établissent. L'Autorité est tenue d'assurer la confidentialité de ces rapports et de les utiliser exclusivement à des fins liées à la lutte contre la corruption.

Coopération internationale :

a. L'Autorité peut conclure des accords ou des mémorandums d'entente avec des organismes similaires ou des instances internationales de lutte contre la corruption dans le but de :

- Echanger des informations et des expertises ;
- La réponse aux demandes d'assistance en matière de lutte contre la corruption.

b. Elle participe aux initiatives internationales et sous-régionales en matière de transparence et d'intégrité, ainsi qu'à la mise en œuvre des conventions et traités internationaux relatifs à la lutte contre la corruption.

c. L'Autorité peut, le cas échéant, solliciter une assistance technique ou des formations auprès d'entités internationales pour renforcer ses capacités dans ce domaine.

- Coordination des efforts :

L'Autorité agit en tant qu'interlocuteur principal pour organiser et coordonner les

efforts nationaux et internationaux en matière de lutte contre la corruption.

- Modalités d'exécution :

L'Autorité établit les mécanismes et procédures liés à la coopération nationale et internationale, tout en garantissant la confidentialité des informations et en préservant les intérêts nationaux.

Article 18 : Accès à l'information

L'Autorité dispose du droit d'accéder à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses prérogatives. Elle peut, si nécessaire, recourir à la force publique et la réquisitionner, le cas échéant.

Toutes les entités publiques et privées sont tenues de coopérer avec l'Autorité, de faciliter ses missions, et de fournir l'assistance et les informations demandées.

Article 19 : Mécanisme de signalement

L'Autorité met en place un système global permettant de signaler les soupçons de corruption de manière confidentielle et sécurisée. Ce système comprend, notamment, une plateforme numérique offrant la possibilité de suivre l'avancement des enquêtes relatives aux signalements, tout en garantissant l'anonymat des lanceurs d'alerte.

**CHAPITRE VI : RESPECT DES
NORMES DE TRANSPARENCE ET
D'INTEGRITE**

Article 20 : Pouvoirs de régulation

L'Autorité nationale de lutte contre la corruption est investie du pouvoir d'émettre des directives et décisions administratives relatives aux normes de transparence et d'intégrité. Cela inclut la coordination avec les organes de contrôle administratif pour établir des modes de travail unifiés.

Article 21 : Infractions et sanctions administratives

L'Autorité définit, par décisions les manquements qui nécessitent des sanctions administratives et établit les mesures nécessaires pour garantir le respect des normes de transparence et d'intégrité. Ces mesures peuvent inclure des amendes financières et l'interdiction de participer aux transactions publiques.

Ces sanctions sont appliquées en fonction de la nature et de la gravité des manquements, sans préjudice des dispositions prévues par d'autres lois.

**CHAPITRE VII :
AUTONOMIE FINANCIERE**

Article 22 : Ressources financières

L'Autorité bénéficie d'un budget indépendant inscrit sous un titre distinct dans le budget général de l'État et géré de manière autonome.

L'État s'engage à mettre à la disposition de l'Autorité les ressources financières suffisantes pour l'accomplissement de ses missions. Cela inclut des allocations supplémentaires pour couvrir les besoins urgents ou les enquêtes complexes, en plus de son budget annuel.

L'Autorité peut également recevoir des aides ou subventions de partenaires au développement, à condition que ces contributions ne compromettent pas son indépendance.

Article 23 : Gestion des ressources

Le président de l'Autorité agit en tant qu'ordonnateur du budget et peut déléguer cette fonction au secrétaire général.

L'organe exécutif de l'Autorité est tenu de préparer un rapport financier annuel détaillant la répartition des dépenses et l'utilisation du budget alloué.

Les comptes financiers sont soumis à un audit réalisé par une commission interne de contrôle dont le rapport d'audit est soumis à l'approbation du Conseil de l'Autorité.

**CHAPITRE VIII : RESSOURCES
HUMAINES**

Article 24 : Recrutement

L'Autorité procède au recrutement de fonctionnaires qualifiés ou à leur détachement, le cas échéant, dans les différents domaines relevant de ses compétences.

Les relations entre l'Autorité et ses employés sont régies par le règlement intérieur.

L'organe exécutif est habilité à recruter et à mettre fin aux services des employés, tout en veillant à leur intégrité et à leur conformité aux normes de déontologie

professionnelle. Le recrutement est effectué conformément au statut de l'Autorité.

L'organe exécutif procède à une évaluation régulière des employés afin de s'assurer de leur conformité aux critères d'intégrité. En cas de manquement à ces critères, les sanctions appropriées sont appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Renforcement des capacités

L'Autorité organise des programmes de formation et de perfectionnement destinés à renforcer les capacités de ses employés dans les domaines liés à la lutte contre la corruption. Elle développe également des programmes de sensibilisation sur les risques de corruption.

CHAPITRE IX : TRANSPARENCE ET REDEVABILITE

Article 26 : Publication des documents et directives

L'Autorité publie son plan d'action annuel ainsi que toutes les politiques, stratégies et directives relatives à ses domaines de compétence.

Article 27 : Rapport annuel

L'Autorité établit un rapport annuel sur ses activités, que son président transmet au Président de la République.

Le rapport annuel est également transmis à l'Assemblée nationale, et son contenu peut être présenté et débattu lors d'une séance spéciale.

Le rapport est publié sur le site web de l'Autorité et est accessible au public.

Il comprend des informations détaillées sur les performances de l'Autorité, y compris des données sur les dépenses financières, le nombre de signalements reçus, le nombre de cas transférés aux Autorités judiciaires et les mesures prises à leur sujet.

Il inclut également des informations sur l'application de la loi relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Dispositions transitoires

Le renouvellement de la première moitié des membres du Conseil de l'Autorité se

fait par tirage au sort. Ce tirage au sort concerne trois (3) membres, à l'exclusion du Président, qui sont soumis au renouvellement.

Le tirage au sort est effectué avant la fin de la troisième année du premier mandat.

Le tirage au sort est réalisé par le Conseil de l'Autorité.

Les procédures de sélection du Président et des membres du Conseil de l'Autorité débutent trois (3) mois avant l'expiration du mandat en cours.

En cas de vacance du poste du Président ou d'un membre du Conseil de l'Autorité, pour l'une des causes prévues à l'article 12 de la présente loi, le remplacement est effectué conformément aux procédures de nomination établies, pour compléter le reste du mandat de son prédécesseur.

Article 29 : Décrets d'application

Les dispositions de la présente loi sont, le cas échéant, complétées par des décrets pris en Conseil des Ministres, après avis de l'Autorité.

Article 30 : La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 2025

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

Loi n°2025-024/P.R/ autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019
L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel à la Convention

d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore, adopté en 2012 et signé par la Mauritanie, à Abidjan, le 02 juillet 2019.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

La Ministre de

l'Environnement et du

Développement Durable

Messouda Baham Mohamed

LAGHDAF

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

**Arrêté n°000492 du 23 juin 2025 /MJ /
Portant Nomination de Certains
Fonctionnaires**

Article Premier : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont nommés, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux postes vacants, conformément aux indications ci-après :

1- Secrétariat Général :

A-Les Cours des appels

Les chefs de greffes des Cours des appels ont les rangs et les avantages des directeurs régionaux.

-Cour d'appel de Nouakchott Ouest :

Mohamed Vall Ghassem, Greffier en chef, matricule 054796K, NNI 3850360390.

-Cours d'appel commercial de Nouakchott Ouest

Boubacar Mohamed, Greffier en chef, Matricule 092451P, NNI 7982996696.

-Cour d'appel de Nouadhibou

Mohamed Mohamedou Sidi, Greffier en chef, Matricule 031779R, NNI 5318024516.

- Cours d'appel commercial de Nouadhibou

Ahmed Habib Sow, Greffier En Chef, Matricule 092456U, NNI1560809444.

-Cour d'appel de Kiffa

Dah Mohamed, Greffier en chef, Matricule 092461A, NNI 8570655870.

-Cour d'appel d'Aleg

Mohamed Salem Mohamed, Greffier en Chef, Matricule 084737E, NNI0763526286.

B- Les Tribunaux des Wilayas

Les chefs de greffes des Tribunaux des Wilayas ont les rangs et les avantages des chefs des services.

Tribunal de Wilaya de Nouakchott Ouest

Mohamed Hamed Ahmed, Greffier en Chef, Matricule 084745N, NNI 0698195040.

Tribunal de Wilaya de Nouakchott Sud

Malainine Mohamed Mahmoud, Greffier en chef, Matricule 092445H, NNI5337269704.

Tribunal de Wilaya de Nouakchott Nord

Mohamed Madji Serma, Greffier en Chef, Matricule 118568C, NNI9758843111.

Tribunal de Wilaya de Trarza

Mohamed Aly Mohamed Abdellahi, Greffier en Chef, Matricule 084747Q, NNI0193972065.

Tribunal de Wilaya d'Adrar

SennyAbdi, Greffier, Matricule 054985Q, NNI8402736066.

Tribunal de Wilaya d'Inchiri

Barikalla Bilal, Secrétaire de greffe, Matricule 016533U, NNI3916505660.

Tribunal de Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Mohamed Saadbouh Mohamed Elmamy, Greffier en Chef, Matricule 072113H, NNI916716019.

Tribunal de Wilaya de Tiris Zemour

Mohamed Abdellahi Mohamed Lemine, Greffier en chef, Matricule 118569D, NNI 2787870308.

Tribunal de Wilaya d'Assaba

Oumar Mohamed Lemine Dah, Greffier en chef, Matricule 118571F, NNI1601887586.

Tribunal de Wilaya de Hodh Charghi

Aly Cheikh El Mehdy, Greffier, Matricule 084814N, NNI 0335224435, Poste Vacant.

Tribunal de Wilaya de Hodh Gharbi

Mohamedou Baye, Greffier en Chef, Matricule 024183K, NNI 6998696665.

Tribunal de Wilaya de Guidimagha

MbeirickLaghda, Greffier en Chef, Matricule 031775M, NNI 6367594489.

Tribunal de Wilaya de Brakna

Alioune Sid Ahmed, Greffier en chef, Matricule 016432K, NNI 6499785507.

Tribunal de Wilaya de Gorgol

Cheikh Yembe, Greffier, Matricule 084590U, NNI 9301998913.

Tribunal de Wilaya de Tagant

Mohamed Youssouf Sidi, Greffier, Matricule 084578G, NNI 2304540939.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
Ould Boye

**Ministère de l'Agriculture et
de la Souveraineté
Alimentaire**

Actes Divers

Arrêté n°00812 du 07 juillet 2025
Portant agrément d'une coopérative
agricole, Dénommée : « Iktiva El Khair
/Ajwere/ Boutilimitt/Trarza »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : «**Iktiva El Khair**» est agréée dans la localité

Ajwere, Moughataa Boutilimitt, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires e vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire st chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté Alimentaire
Memma BEIBATTA

**Ministère du Commerce, et du
Tourisme**

Actes Réglementaires

Décret n°2025-078 du 10 juin 2025/P.M
portant statut particulier des corps de la
filière du contrôle économique

TITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP
D'APPLICATION ET MISSIONS

Article Premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des articles 44 et 66 de loi n° 2020-007 du 04 juin 2020 relative à la protection du consommateur, le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux corps de la filière du contrôle économique :

Article 2 : Les missions de la filière du contrôle économique sont :

Veille au bon fonctionnement des marchés	- Régularité et diversité de l'approvisionnement (Produits de base et produits sensibles) ; - Facilitation de l'accès au marché et le libre jeu de la concurrence ; - Lutte contre les pratiques et les tentatives spéculatives ; - Respect des prix des produits spécifiques ; - Moralisation des prix des produits libres.
Régulation concurrentielle du marché	- Pour le consommateur, l'information sur les prix et les conditions de vente, la facturation, les techniques de vente et de publicité commerciale doivent être disponibles ; - Entre les professionnels, la Facturation, le barème des prix, les Conditions Générales de Vente (CGV), la coopération commerciale doivent être disponibles ; - Détection et lutte contre les pratiques anticoncurrentielles (Ententes, Abus de domination, Prix abusivement bas) ; - Contrôle des concentrations ;

	- Contrôle des pratiques restrictives de concurrence (refus de vente, ventes conditionnées, ventes et achats discriminatoires...) ; - Lutte contre les différentes formes de la concurrence déloyale (contrefaçon, commerce parallèle...)
Assistance et encadrement des opérateurs économiques	- Suivi des préoccupations des professionnels et des consommateurs ; - Diffusion de l'information économique et juridique nécessaire ; - Assistance technique et juridique des intervenants économiques ; - Ancrer et promouvoir une culture de concurrence auprès des intervenants sur le marché.
Protection économique du consommateur et répression des fraudes	- Préservation du pouvoir d'achat du consommateur ; - Garantir une information économique claire et loyale sur le produit ou service, les prix et les conditions de vente ; - Défendre les droits du consommateur durant toutes les étapes de la transaction commerciale ; - Coordonner et mettre en place les mesures d'urgence pour la gestion de crise sanitaire due à un produit de consommation ; - Organiser les opérations de contrôle et de surveillance pour assurer la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine et animale ; - Inspecter et contrôler à tous les maillons de la chaîne alimentaire, les produits destinés à la consommation humaine et animale ; - Rechercher, constater et réprimer les fraudes et infractions prévues par la loi.

CHAPITRE 2 : NOMENCLATURE DE LA FILIERE DU CONTROLE ECONOMIQUE

SECTION 1 : DES INSPECTEURS PRINCIPAUX, INSPECTEURS ET ENQUETEURS DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Article 3 : L'inspecteur principal de la répression des fraudes est chargé de rechercher, de constater et de réprimer toutes infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Contribuer à la conduite des analyses et des études spécifiques et enquêtes en matière de conformité des produits ;
- Collaborer avec les juridictions compétentes en matière de traitement des dossiers contentieux ;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'intervention sectoriels et intersectoriels ;
- Participer aux travaux de normalisation et de métrologie légale ;
- Participer aux travaux scientifiques et techniques en rapport avec leurs missions ;

- Assurer le suivi des études spécifiques en matière de répression des fraudes ;
- Évaluer l'activité des laboratoires de la répression des fraudes ;
- Contribuer à la mise au point et au développement des techniques de contrôle et d'investigation ;
- Contribuer aux cycles de formation, de perfectionnement et de mise à niveau au profit des agents de la répression des fraudes ;
- Exercer dans leur domaine de compétence, des activités de prospection, de prévision et d'orientation.

Ils ont, en outre, vocation à mener toute étude ou analyse nécessitant une compétence avérée en matière de répression des fraudes.

Article 4 : L'inspecteur de la répression des fraudes est chargé d'inspecter et de contrôler à tous les maillons de la chaîne alimentaires les produits destinés à la consommation humaine et animale.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Contrôler et procéder aux prélèvements d'échantillons et d'analyser la conformité des produits aux spécifications techniques légales et réglementaires ;

- Participer aux actions de lutte contre les infractions portant sur la conformité et la sécurité des produits ;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'intervention sectoriels et intersectoriels.
- Coordonner les activités de contrôle, dans le cadre de leurs missions, avec les laboratoires de la répression des fraudes.

Article 5 : L'enquêteur de la répression des fraudes est chargé de rechercher et de constater toutes infractions à la législation et la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Mener des enquêtes particulières sur les infractions à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ;
- Participer aux actions de communication et de sensibilisation.
- Contribuer à la mise en place des fichiers des opérateurs économiques.
- Contribuer à l'organisation et au développement des relations avec les Associations de protection des consommateurs et des professionnels.

SECTION 2 : DES INSPECTEURS PRINCIPAUX, INSPECTEURS ET ENQUÊTEURS DE LA CONCURRENCE ET ENQUÊTE ECONOMIQUE

Article 6 : L'inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques est chargé de rechercher, de constater et de réprimer les infractions aux dispositions de la législation et la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de pratiques commerciales.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Établir périodiquement des rapports et des notes de conjoncture ;
- Effectuer des enquêtes économiques revêtant un caractère spécifique ;

- Mener des études sur les comportements des opérateurs économiques et de déterminer, le cas échéant, toute opération de concentration ou d'entente de nature à entraver le libre jeu de la concurrence ;
- Évaluer le degré d'efficacité de l'organisation commerciale ;
- Réaliser des études visant la promotion de la concurrence ;
- Contribuer aux cycles de formation, de perfectionnement et de mise à niveau au profit des agents de la concurrence et des enquêtes économiques ;
- Exercer dans leur domaine de compétence, des activités de prospection, de prévision et d'orientation.

Il a, en outre, vocation à mener toute étude ou analyse nécessitant une compétence avérée en matière de concurrence et de pratiques commerciales.

Article 7 : L'inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques est chargé de :

- Effectuer des enquêtes économiques spécifiques liées à son domaine d'activité ;
- Établir périodiquement des rapports et notes de conjoncture ;
- Effectuer toute étude relative à l'évolution du marché et à l'état de la concurrence ;
- Réaliser des études sur l'évolution des prix et de la conjoncture en collaboration, le cas échéant, avec les institutions et organismes spécialisés ;
- Réaliser des études visant la promotion de la concurrence.

Article 8 : L'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques est chargé de rechercher et de constater toutes infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires prévues en matière de concurrence et d'enquêtes économiques.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Appliquer la législation et la réglementation relatives aux pratiques commerciales et anticoncurrentielles ;
- Suivre les tendances du marché, au plan des approvisionnements et des prix et de collecter et exploiter les données statistiques y afférentes ;
- Effectuer toutes enquêtes d'ordre économiques ;
- Suivre l'évolution des prix à la production et aux différents stades de la distribution et établir des bilans statistiques.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : La filière contrôle économique est composée des corps de fonctionnaires ayant une formation commune dans le même secteur et elle peut comporter plusieurs spécialités.

Article 10 : Les corps de la filière contrôle économique, régis par le présent statut particulier sont rattachés au Ministre chargé du commerce.

Article 11 : Le corps comporte deux grades et il peut comporter un grade spécial réservé exclusivement aux fonctionnaires du corps qui remplissent les conditions de connaissance et d'expérience professionnelle.

Article 12 : L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade a lieu tous les deux ans sauf décision contraire du Ministre en charge du Commerce portant gèle de l'avancement du fonctionnaire et ce, conformément aux dispositions en la matière du statut général de la fonction publique.

Article 13: L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur

professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade ;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le sixième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 14 : Les modalités d'avancement de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 15 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.\ Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 16 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur

emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 17: La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les

limites d'un quota qui, sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Article 18 : En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Article 19 : La filière contrôle économique comprend les corps suivants :

Cat	Deuxième Grade		Premier grade		Grade Spécial		Echelon
	Intitulé	%	Intitulé	%	Intitulé	%	
A1	Inspecteur principal de la répression des fraudes Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques	65	Inspecteur principal de la répression des fraudes Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques	30	Inspecteur principal de la répression des fraudes Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques	5	E6
A3	Inspecteur de la répression des fraudes Inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques	65	Inspecteur de la répression des fraudes Inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques	30	Inspecteur de la répression des fraudes Inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques	5	E4
B	Enquêteur de la répression des fraudes Enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques	65	Enquêteur de la répression des fraudes Enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques	30	Enquêteur de la répression des fraudes Enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques	5	E3

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 20 : Sans préjudices à leurs droits et obligations prévus par la loi n° 2020-007 du 04 juin 2020 relative à la protection du consommateur, les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par le régime général de la fonction publique.

Article 21 : Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier bénéficient des rémunérations et indemnités fixées par décret.

Article 22 : Le spécimen ainsi que les modalités de délivrance et de retrait de la carte professionnelle sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 23 : Les fonctionnaires des corps régis par le présent statut particulier sont

assermentés du Ministère chargé du Commerce. A ce titre, ils prêtent serment, devant la cour d'appel avant leur prise de fonction.

Ce serment est ainsi libellé « je jure par Allah, l'Unique, de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute Indépendance et impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur dans mon pays. »

Article 24 : Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y est pas interruption définitive de l'emploi.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CORPS

CHAPITRE 1 : RECRUTEMENT, STAGE ET AVANCEMENT

SECTION 1 : RECRUTEMENT

Article 25 : Le recrutement des fonctionnaires dans les corps de la filière contrôle économique régi par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus par le présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 26 : L'accès au corps de la filière contrôle économique s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Inspecteur principal de la répression des fraudes	Titre requis : Diplôme d'ingénieur (bac + 5ans au moins dans la spécialité microbiologie ; Biochimie appliquée ; sciences alimentaires et nutrition ; Technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique), délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Renforcé par une formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année. Age limite de recrutement : 37 ans	Titre requis : Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 de la filière contrôle économique ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel.	Après un stage de service d'un an réussi, Après un Stage concluant d'un an en poste
Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques	Titre requis : Diplôme de master (bac + 5ans au moins dans la spécialité Sciences économiques ; sciences commerciales ; sciences juridiques) délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Renforcé par une formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année.	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 de la filière contrôle économique ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5	Après un stage de service d'un an réussi, Après un stage de service d'un an réussi

	Age limite de recrutement : 37 ans	% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel.	
Inspecteur de la répression des fraudes	Titre requis : Diplôme d'ingénieur des travaux ou équivalent (bac +3 ans au moins dans la spécialité microbiologie ; Biochimie appliquée ; sciences alimentaires et nutrition ; Technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique), délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Renforcé par une formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année. Age limite de recrutement : 37 ans	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de la filière contrôle économique ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel.	Après un stage de service d'un an réussi Après un stage de service d'un an réussi
Inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques	Titre requis : Diplôme de la licence ou titre équivalent (bac + 3 ans au moins dans la spécialité Sciences économiques ; sciences commerciales ; sciences juridiques) délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Renforcé par une formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année. Age limite de recrutement : 37 ans	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de la filière contrôle économique ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel.	Après un stage de service d'un an réussi, Après un stage de service d'un an réussi,
Enquêteur de la répression des fraudes	Titre requis : Diplôme Baccalauréat d'enseignement secondaire ou équivalent + formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année Age limite de recrutement : 37 ans		Après un stage de service d'un an réussi,
Enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques	Titre requis : Diplôme Baccalauréat d'enseignement secondaire ou équivalent + formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année. Age limite de recrutement : 37 ans		Après un stage de service d'un an réussi,

SECTION 2 : STAGE ET AVANCEMENT

Article 27 : L'avancement au sein de la filière des corps du contrôle économique est régi par les dispositions de la Loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires et agents

contractuels de l'Etat, et ses textes d'application.

Les candidats nommés par voie externe dans un grade régi par les dispositions du présent décret, sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une seule fois. Aux termes de ce stage et, après avis

de la commission administrative paritaire, le cas échéant, ils sont, soit titularisés dans ce grade, soit licenciés.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 La constitution initiale des corps de la filière du contrôle économique, catégories A et B, est composée des fonctionnaires chargés du contrôle économique, et ce dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du Commerce, après avis d'un comité technique conjoint ad hoc, fixe les modalités d'intégration des fonctionnaires dans le grade et l'échelon correspondant à leur situation actuelle.

Les fonctionnaires seront reclassés dans leurs nouveaux corps selon leur catégorie et grade avec le maintien de leurs droits acquis.

Article 29: Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 30 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

EL Mactar Ould DJAY

La Ministre du Commerce et du Tourisme

Zeinebou Mint AHMEDNAH

Le Ministre de la Fonction Publique et Travail

Mohamed Ould SWEIDATT

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

N°6877/2025

Avis de Perte

Nouakchott, le 21/06/2025

En l'an deux mil vingt-cinq et, le vingt un du mois de juin. Et par devant nous Maître AHMED M'BARECK notaire, titulaire de la charge n°14 à Nouakchott, a comparu le sieur SIKHOU TIDJANE DIAGANA, né le 31/12/1974 à Kaédi, titulaire du NNI 4877414820 représentant les

héritiers suivant procurant n°6160 du 31/05/2025 établie par notre Etude.

Lequel nous a présentement déclaré avoir perdu le titre foncier n°69/Gorgol Kaédi.

Fait en notre Etude en une seule page et en trois expéditions conformes à la minute.

En foi de quoi, le présent avis de perte a été délivré à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit

N°2996/2025

Avis de Perte

Nouakchott, le 02/07/2025

Par devant Nous, Maître Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, titulaire de la charge n°10, Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-MAURITANIE,

A COMPARU

Mme Leila Ahmed Cheikh, née le 05/11/1988 à Marrakech

Titulaire du NNI 8782123339 Agissant et parlant en sa qualité d'Héritière et Mandataire.

Et en vertu d'une Procuration n°0646/2025 en date du 11/02/2025, Etablie en notre Etude, et suivant le certificat de déclaration de perte en date du 01/07/2025, établi par le Commissariat Central du Ksar. Laquelle nous a déclaré, la perte d'un Titre Foncier n°8308 en date du 13/03/2000 du Cercle du Trarza, d'un demi lot formant le lot n°722 de l'ilot à E NORD-NKTT au nom du défunt M. Ahmed Mohamed Cheikh, titulaire du NNI 7046805076 D2C2D2 LE 05/12/2024.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre Etude.

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent acte à toute fin utile pour servir et valoir ce que de droit

N° : FA 010000241207202408946

En date du : 18/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Rencontre Citoyenne pour le Développement humain, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à la promotion et à la défense des droits économiques, sociaux et culturels ; - Contribuer à la protection des groupes vulnérables notamment les femmes, enfants, réfugiés, immigrants, handicapés et autres minorités ; - Lutter contre toutes les formes de discriminations, de violences et plus particulièrement celles à l'égard des femmes et des enfants.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant,

wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Abdallahi N'Diaye09/081957

Secrétaire générale : Alioune Madiké Faye

Trésorier (e) : Oum El Khairy Saleck Yarg

N° : FA 010000232301202510052

En date du : 24/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION EL BARAKA POUR LES BIENFAISSANCES HUMANITAIRE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : BIENFAISSANCES ET SOCIALE.

Couverture géographique : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : TévraghZeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté 2 : Lutte contre la faim 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Mamy Mata Moulana

Secrétaire générale : Mohamed Lemine Mohamed Syame

Trésorier (e) : Khadijetou Mohamed Abdellahi Habib

N°FA 010000360107202511203

En date du : 01/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mohamed Ould

El Khalil pour l'Unité et le Patrimoine : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable et assurer l'accès à la justice et mettre en place à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sedena Yahya Abdel Vetah

Secrétaire générale : Boubacar El Mamy Jamea

Trésorier (e) : Ammy Taleb Taleb

N°FA 010000362506202511204

En date du : 01/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Vétérans du Collège d'Atar : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable et assurer l'accès à la justice et mettre en place à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yahya Mohamed Saleh

Secrétaire générale : Cheibani Joseph

Trésorier (e) : Mohamed Mahmoud Meymoun

N° : FA 010000211303202511209

En date du : 01/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Red Card 2 Poverty (Carte rouge à la pauvreté) : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social.

Couverture géographique Nationale : Wilaya 1 Inchiri, wilaya 2 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 3 Adrar.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lehsen Abdellahi

Secrétaire générale : Adam El Haj Lo

Trésorier (e) : Med Vadel Abdoullah Lehsen

N°FA 010000331106202511102

En date du : 18/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Vision pour la Résilience et Développement Durable : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'ARDD est une association de droit Mauritanien intervenant dans les domaines des changements climatiques et du développement humain durable Mettre son expertise à la disposition des organismes de développement et des communautés à la base par des actions d'informations, de prospection et de formation ; Participer au renforcement des processus de démocratisation, de décentralisation et de gouvernance locale par le renforcement des capacités des acteurs ; Participer à l'amélioration des conditions de vie des communautés défavorisées par l'appui leurs efforts d'accès aux services de base ; Participer à la lutte contre la dégradation de l'environnement par la mise en œuvre d'actions d'aménagement et de gestion durable des terroirs

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10

Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS REPERCUSSIONS.

Domaine secondaire : 1 :Accès à la santé. 2 :Lutte contre la faim. 3 :Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Haby Moussa Wad

Secrétaire générale : Hawa Alassane Wade

Trésorier (e) : Kardiatou Samba Wone

N° : FA 010000232403202510550

En date du : 24/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne aux Services de la Société, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Entraide et solidarité sociale entre sociétaires de l'association, Autonomisation et développement des femmes et des jeunes.

Couverture géographique : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien — être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 3 : Campagne de Sensibilisations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yacoub Ahmed Fall Hamoudi

Secrétaire générale : Cheikh Tidjani Ahmed Fall

Trésorier (e) : Mahfoudha Ahmed Yeslem Zaid

N° : FA 010000233004202510756

En date du : 30/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne

de Sauvegarde et de Protection des Enfants et des Jeunes dans la Rue : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Apporter un soutien moral, social et économique aux enfants et aux jeunes de la Rue.

Couverture géographique : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Arafatt/Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien — être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté 2 : Lutte contre la faim 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sidi Mohamed Ebeid M'Bareck

Secrétaire générale : Ahmed Ould Bouh

Trésorier (e) : ZeinebouMohamdy El Awvi

N° : FA 010000231305202510817

En date du : 13/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association BOURDID-Diabète et Maladies Chronique : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Pour le Lute contre Diabète et Maladies Chronique.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : 2440 EX DB Teyarett/Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien — être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdel Aziz Bourdid

Secrétaire générale : Cheikh Malainine Mohamed Mahmoud Bourdid

Trésorier (e) : Mina Abdel Aziz

Autorisée depuis le 03/03/2004

N° : FA 010000313004202510758

En date du : 30/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION HIPPIQUE DE KAEDI : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT DU SPORT ET CHEVAUX.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 3 Protection de la faune et de la flore terrestres.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ABDOULAYE DIEGUI SEMEGA

Secrétaire générale : MAMADOU MADJOU DIAWARA

Trésorier (e) : LAMBOUROU BOUBACAR DIAKHTE

N° : FA 010000243112202307626

En date du : 17/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULOTURE DES CAVALIERS DE LEXEIBA GORGOL, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SPORTIF ET CULTUREL.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : LEKSEIBA 1

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Campagne de Sensibilisations 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMADOU ABDOULAYE DEM

Secrétaire générale : ABOU DEDDE DIALLO

Trésorier (e) : AHMED ABDOU DIALLO

N° : FA 010000241210202307240

En date du : 23/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION NJAFAAN POUR LA SOLIDARITE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Lexeiba

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AISSATA MOHAMEDOU SALL

Secrétaire générale : KADIATA MAMADOU SALL

Trésorier (e) : MAIMOUNA SAIDOU DIENG

N° : FA 010000241107202306721

En date du : 13/07/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SOLIDARITE POUR LA MARMITE DU COEUR, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant,

wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cherif Abdoul Djigo

Secrétaire générale : Saidou Idrissa Bieng

Trésorier (e) : Haby Ousmane Dia

N° : FA 010000222208202409135

En date du : 22/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION HELBANOU POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : WOULOURAMI

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA SECURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : OUMAR SAMBA DEMNA

Secrétaire générale : MARIEM HAMADI DIARA

Trésorier (e) : KADIATA IBRAHIM DIALLO

N° FA 010000231503202306236

En date du : 31/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association DELTA pour la protection de l'enfance en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Elle se donne pour objectif ; promouvoir et protéger les droits humains. Lutter contre les violences faites aux jeunes filles et garçons en Mauritanie. Vulgariser par la formation et l'éducation les principes de droits humains. Participer aux sessions de plaidoyers pour le respect des droits humains et la lutte contre les mariages précoces. Formation professionnelles dans tous les domaines (Hommes, femmes et enfants handicapés). Créations des antennes dans les wilayas de Mauritanie. Formation externe, intégration des femmes et enfants détenus dans les prisons. Formation sportives et culturelle. Ouverture des crèches pour les handicapés et non handicapés. Créer un cadre de concertation et d'échange des droits humains. Formation d professionnelles. Vulgariser la loi 043/2006 pour la promotion et la protection des personnes handicapées. Travailler pour trouver des AGR pour les personnes en situation de handicap. Promouvoir l'épanouissement socio-économique culturel de la personne. Aider la jeunesse à se prendre en charge. Les échanges scolaires entre les élèves, étudiants mauritaniens et ceux du monde entier (Jumelage, échange de vacances et de correspondance) vulgariser le multimédia et l'internet, reconnu comme un véritable outil de développement et d'échange. Offrir un cadre de travail pour les jeunes de toutes catégories. La formation des hommes et des femmes leurs participations à la pratique culturelles, voire à leur insertion sociale et professionnelle des enfants de la rue. Le développement de l'agriculture et de l'élevage par les nouvelles techniques de production. Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures à but humanitaires ou apparente et de l'élevage en vue de participer pleinement à la lutte contre la famine, la sous- alimentation, la malnutrition et la pauvreté freina ainsi le taux d'accroissement de l'exode rural. D'être un lieu d'aide des jeunes de préparation et de réalisation des projets d'aides en faveur des enfants démunis. D'encourager chez les jeunes l'esprit de créativité, de bénévolat et de volontariat. D'être en centre e discussion et de réflexion des jeunes sur les problèmes qi se posent dans leur développement. Lutter contre la déperdition scolaire. Prendre en charge les enfants migrants en charge.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2. Justice et paix. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Brahim Bâ

Secrétaire générale : Fatimata Mamdou Bâ

Trésorier (e) : Moussa Mody Koné

N° FA 010000240910202409519

En date du : 14/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Comité nationale paralympique et sportif de la Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le CNPS Mauritanie s'engage à mener ses objectifs conformément aux lois et textes en vigueur en Mauritanie, ainsi qu'aux textes régissant L'IPC ; 4.2 : Le CNPS Mauritanie a pour missions d'encourager de superviser, de développer la pratique du para sport sous toutes ses formes et dans toutes les catégories d'âge, sur toute l'étendue du territoire national mauritanien de représenter la Mauritanie à l'étranger en ce qui concerne le para sport, et de participer aux activités de l'IPC et de l'APC en parfaite collaboration avec le ministère des sports et de la jeunesse. D'autoriser toute manifestation paralympique publique, organisées par une structure privée ou officielle, sur toute l'étendue du territoire nationale. D'organiser des stages de formation, de perfectionnement et de recyclage ainsi que des séminaires destinés aux licenciés en vue du développement du para sport. De délivrer des diplômes, des attestations, des licences et des documents relevant de ses prérogatives, de proposer des sanctions positives ou négatives aux fédérations nationales et aux sportifs conformément aux textes en vigueur. D'autoriser l'ouverture des centres de développement handisport et de contrôler leur bon fonctionnement, de lutter contre la violence sur toutes ses formes, le dopage ainsi que toute sortes de pratique contraire à l'esprit sportif, d'assurer la coordination des activités para sportives et leur relation avec l'AIIPC, de travailler avec les fédérations nationales et les paras athlètes pour promouvoir le mouvement paralympique ses valeurs et sa vision de fixer des objectifs et des priorités de performance nationale de haut niveau avec les organisations membres de développer un parcours para athlete national clair, de chercher le financement des compétitions internationales et des jeux majeurs de sélectionner et de gérer l'équipe pour le jeux paralympique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : TévraghZeina-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2. Justice et paix. 3. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Ahmed El Mourid

Secrétaire générale : Salma Brahim Bilal

Trésorier (e) : El Vénane Abdellahi El Kory

N° FA 010000300353108202409918

En date du : 19/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Wali, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Espace Pastoral (Hamod et Tenaha), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Protéger et valoriser l'espace pastoral Sensibiliser à l'importance de préserver l'espace pastoral des mauvaises pratiques. Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Assaba.

Siège Association : Hamod

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRÉSERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FAÇON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ethmane Gourel Giallo

Secrétaire générale : Brahim Khatry Segane

Trésorier (e) : Chweina Mohamed Sidi Seiga

N° : FA 010000220304202408238

En date du : 03/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : association pour le Développement de l'Agriculture et de l'Elevage en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement de l'Agriculture et l'Elevage.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tiris

Zemmour, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8, Hodh El Gharbi, wilaya 9 Hodh Chargui.

Siège Association : El Eneymatt/Tiguent

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA SECURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Limam El Khadramy El Waled Cheikh Saad Bouh

Secrétaire générale : MOHAMED CHOUEIB VALL CHEIKH IMIGNE

Trésorier (e) : CHEIKHNA BIYAH HARAYTINE

N°FA 010000360704202510637

En date du : 02/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION DE FEMMES RESILIENTES POUR UNE AUTONOMIE SOCIO-ECONOMIQUE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : UNE AUTONOMIE SOCIO-ECONOMIQUE

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable et assurer l'accès à la justice et mettre en place à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Abdoulaye Ba

Secrétaire générale : Kadiatou Amadou Tidiane M'baya

Trésorier (e) : Dieinaba Amadou Diop

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i><u>Abonnement : un an /</u> Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		